

IRS Working Paper n°15

# La justice restaurative dans les cas de violence conjugale

Questions d'applicabilité, de sécurité et de confiance

Mélanie Rufi



FACULTÉ DES SCIENCES DE LA SOCIÉTÉ  
INSTITUT DE RECHERCHES SOCIOLOGIQUES



UNIVERSITÉ  
DE GENÈVE

**LA JUSTICE RESTAURATIVE  
DANS LES CAS DE VIOLENCE  
CONJUGALE :  
QUESTIONS D'APPLICABILITÉ,  
DE SÉCURITÉ ET  
DE CONFIANCE**

**Mélanie Ruffi**

IRS Working Paper n°15

Citation conseillée : Rufi, Mélanie (2021). *La justice restaurative dans les cas de violence conjugale : questions d'applicabilité, de sécurité et de confiance*. Genève : Université de Genève (IRS Working Paper, 15)

Publication en ligne: [www.unige.ch/sciences-societe/socio/workingpapers](http://www.unige.ch/sciences-societe/socio/workingpapers)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. INTRODUCTION</b> .....	5
<b>2. LA JUSTICE RESTAURATIVE D'HIER À AUJOURD'HUI</b> .....	7
2.A. CONTEXTE HISTORIQUE	7
2.B. LA RÉÉMERGENCE DES ANNÉES 1970S	9
2.C. LA JUSTICE RESTAURATIVE, QU'EST-CE QUE C'EST ?	12
2.D. LA JUSTICE RESTAURATIVE EN SUISSE	14
<b>3. LA JUSTICE RESTAURATIVE ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE : ALTERNATIVE OU COMPLÈMENT ?</b> .....	21
3.A. VISIONS MINIMALISTE ET MAXIMALISTE	21
3.B. LA PRISON, LA PUNITION, ET LE PRAGMATIC ABOLITIONISM	24
3.C. ENJEUX À VENIR	30
3.D. JUSTICE RESTAURATIVE ET CONFIANCE	32
<b>4. S'ADAPTER AUX CAS GRAVES : LA VIOLENCE CONJUGALE</b> .....	39
4.A. LA JUSTICE RESTAURATIVE ET LA VIOLENCE CONJUGALE	42
4.B. OBSTACLES	42
4.C. UNE DISTINCTION	45
4.D. ÉTAPES PRÉLIMINAIRES	47
4.E. SOLUTIONS POUR RESTAURER EN TOUTE SÉCURITÉ	49
4.F. SÉCURITÉ, APPLICABILITÉ ET CONFIANCE	53
<b>5. CONCLUSION</b> .....	59
<b>6. BIBLIOGRAPHIE</b> .....	61



## 1. INTRODUCTION

Comment répondre à la criminalité ? Cette question épineuse rassemble de nombreuses dimensions différentes. Beaucoup de gens ont exprimé un certain scepticisme envers les systèmes judiciaires habituels, qui reposent en grande partie sur une logique rétributive et sur l'emprisonnement. Depuis quelques décennies, une alternative a émergé : la justice restaurative. L'idée derrière cette appellation est de mettre l'accent sur les besoins des individus impliqués dans un crime, en particulier la victime. Plutôt que de punir à tout prix, la justice restaurative espère créer une manière de répondre au crime qui répare le mal fait et qui prépare les parties pour mieux construire leur avenir. Bien que pleine de promesses, cette nouvelle forme de justice peine à se concrétiser pleinement, surtout en Suisse. Beaucoup de questions font encore débat, et il n'est pas clair quel est exactement le potentiel de cette nouvelle approche. Deux de ces interrogations sont abordées dans ce travail. D'abord, la justice restaurative a initialement été présentée comme une alternative au système judiciaire. Cela est pourtant remis en doute, et il est maintenant question de déterminer quelle est – et devrait être – la relation entre justices restaurative et rétributive. Ensuite, la justice restaurative fait souvent face à un a priori qu'elle ne peut être utilisée que pour des crimes peu graves, souvent commis par des mineur·e·s. Des pays ont pourtant dépassé cette compréhension, et des projets pilotes émergent afin d'appliquer des pratiques restauratives à des crimes graves (Lünnenmann et Wolthuis, 2016 ; Gaarder, 2015). La violence conjugale reste toutefois un cas à part : certaines de ses caractéristiques spécifiques inquiètent, et il est difficile de savoir si la justice restaurative est appropriée dans ces cas-là.

Dans cette recherche, je vais aborder ces deux questions qui parfois fâchent. En effet, les deux sont fortement liées : le lien au système judiciaire conditionne en partie les cas que la justice restaurative (dite JR) va pouvoir traiter. L'appareil coercitif de l'État n'a pas d'équivalent, et il est le seul capable d'imposer des solutions et des sentences. Sans ce pouvoir il est difficile d'imaginer un traitement des cas graves, dont la violence conjugale, qui respecte le niveau de sécurité nécessaire – un enjeu majeur. Ce travail vise donc à répondre aux deux questions de manière cohérente et interconnectée.

Pourquoi se préoccuper de la justice restaurative ? Je vais aussi aborder dans cette recherche ce que la JR peut apporter à la société en matière de confiance, à la fois institutionnelle et sociale. Le cas de la Suisse en particulier est discuté. Un certain niveau de confiance est nécessaire pour légitimer les institutions et la société, et je vais argumenter que la JR peut consolider ce niveau de confiance.

En résumé, ce travail aborde trois aspects différents. Je compte toutefois montrer que ces éléments sont interdépendants, et permettent ensemble d'esquisser une réponse à la question : dans quelle mesure la justice restaurative a-t-elle un potentiel intéressant vis-à-vis du système judiciaire, de la violence conjugale, et de la consolidation de la confiance ?

Ce travail consiste majoritairement en une revue de littérature. La littérature existante est néanmoins complétée par quatre entretiens, menés en ligne entre novembre et décembre 2020. Le but était d'interroger des spécialistes de la justice restaurative en Suisse, en particulier sur les questions de traitement psychologique des victimes et des agresseurs (Entretien 1), de médiation (Entretiens 2 et 3) et de mise en place des programmes restauratifs (Entretien 4). Les propos ainsi recueillis servent de sources et j'y ferai référence pendant mon travail. J'ai également eu des contacts informels, par courriel ou par téléphone, avec des centres d'accueil pour victimes.

## **2. LA JUSTICE RESTAURATIVE D’HIER À AUJOURD’HUI**

Avant d’approfondir la discussion sur la justice restaurative, il est impératif de mettre au clair le sujet. L’idée de la JR n’étant pas familière pour tous et toutes, je vais résumer dans ce chapitre sa ré-apparition dans les années 1970 ainsi que ses principes fondamentaux. Je proposerai également un bref bilan du développement de la JR en Suisse. Pour commencer, nous allons d’abord aborder l’apparition historique de la justice restaurative et du système rétributif.

### **2.A. CONTEXTE HISTORIQUE**

La justice restaurative trouve ses racines dans les sociétés prémodernes. La recherche suggère que, jusqu’en l’an 500 au plus tard, la résolution des conflits s’articulait autour des principes suivants : rééquilibrer la relation de pouvoir et de statut entre la victime et l’auteur·e du crime, répondre aux besoins de la victime, le tout en respectant l’auteur·e (Gavrielides, 2011). De plus, un crime était considéré comme un problème qui touchait toute la communauté, et toutes ses membres participaient au processus de restauration (Gavrielides, 2011). Cela correspond dans les grandes lignes à l’ethos de la JR contemporaine. Le recours à des solutions non-punitives est sensé dans des sociétés construites sans monopole étatique de la force et sans système judiciaire formel ; comme l’écrit Brauneck (1974, in Gavrielides, 2011, p. 7),

« reconciliation guaranteed more social safety, stability and progress than continuing reactions in a cycle of violence ».

La punition et l'exclusion ne représentaient donc pas des solutions désirables pour ce modèle de société (Carjaval Sánchez, 2010).

Entre le 9<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> siècle, alors que l'État émergeait graduellement, la prépondérance des pratiques restauratives disparut progressivement (Gavrielides, 2011). Alors que les chefs d'État prenaient plus d'importance, ils remplacèrent les victimes comme acteur exigeant réparation (Gavrielides, 2011). C'est donc à cette époque qu'émerge un problème central selon les défendeur·euse·s actuel·le·s de la JR, à savoir l'intérêt minime porté aux vraies victimes. Après le 12<sup>e</sup> siècle, dans les pays européens, des pratiques restauratives subsistèrent, mais restèrent toujours informelles et minoritaires face au système rétributif (Gavrielides, 2011 ; Carjaval Sánchez, 2010).

Au Moyen-Âge, en Europe, l'exercice de la justice est aux antipodes de ces pratiques restauratives. La justice était rendue par le biais de châtiments qui infligeaient aux corps des condamné·e·s de grandes souffrances (Foucault, 1975). La punition d'alors existait principalement sur le mode de la souffrance physique, et ne nécessitait pas de justification outre le désir de punir (Foucault, 1975). Cet âge des supplices s'essouffla progressivement au 18<sup>e</sup> siècle, et finit de disparaître au 19<sup>e</sup>. A sa place, et suite à l'expansion de la pensée de Lumière, apparaît un idéal de punition qui ne viserait que l'âme des criminel·le·s – et non leur corps, qui aurait des objectifs de découragement et de réhabilitation, et qui serait parfaitement adaptée à chaque type d'illégalité (Foucault, 1975). Cette vision ne se concrétisa pas ; au 19<sup>e</sup> siècle la prison devint la forme de peine la plus utilisée, bien qu'elle vise aussi le corps et qu'elle ne soit pas modelée d'après le crime (Foucault, 1975). Les rapports de pouvoir de l'époque résultèrent finalement en une justice disciplinaire, dotée d'un appareil de surveillance et de contrôle de la population d'une étendue sans précédent, et qui s'exprimait principalement par l'incarcération (Foucault, 1975). C'est cet héritage qui va être remis en question dans les années 1970, quand la justice restaurative moderne fait son apparition.

Si les systèmes judiciaires en Europe, Amérique du Nord, et Océanie ont pendant longtemps ignoré les pratiques restauratives, ce n'était pas le cas partout. Beaucoup de populations indigènes colonisées privilégiaient ce mode de résolution des conflits, et conservèrent leurs pratiques de manière marginale après la colonisation (Carjaval Sánchez, 2010). Des pays comme la Colombie ou la Nouvelle-Zélande intégrèrent progressivement des aspects inspirés des cultures indigènes dans leur droit formel (Carjaval Sánchez, 2010). De plus, le droit des colonisateurs ne permettant pas de traiter correctement les conflits dans les territoires colonisés,

« un des facteurs de résurgence de la justice réparatrice est donc également associé au mouvement de décolonisation qui s'amorce dès la fin des années 1960 » (Jaccoud, 2007b dans Carjaval Sánchez, 2010, p. 35).

## **2.B. LA RÉÉMERGENCE DES ANNÉES 1970S**

Les années 1970 marquent un tournant décisif pour la justice restaurative. À cette époque grandissent le mécontentement et la critique envers le système judiciaire rétributif (Carjaval Sánchez, 2010 ; Ollero Perán, 2017). Cette vision critique de la justice s'inscrit dans un contexte de contestation fortement répandue : en France, de nombreux mouvements se créent, et la décennie 1970 est marquée par une vague contestataire (Chambarlhac, 2010). Entre autres, un mouvement contre les prisons se développe, et c'est dans celui-ci que s'inscrit Foucault lorsqu'il écrit *Surveiller et Punir*.

De nombreuses théories sociologiques existent pour essayer d'expliquer cette période de protestation : l'analyse des « nouveaux mouvements sociaux », la théorie des cycles de contestation, la théorie générationnelle ou encore l'hypothèse bourdieusienne du déclassement (Chambarlhac, 2010). En tous les cas, le système judiciaire est la cible de critiques virulentes aussi bien en Europe qu'aux États-Unis. Outre-Atlantique, le slogan du « nothing works » témoigne de l'agacement envers une justice rétributive qui

ne convainc plus (London, 2003). Une partie de l'attention se tourne alors vers la recherche d'alternatives ; en 1977 Albert Eglash est le premier à utiliser le terme de justice restaurative, et en 1974 au Canada apparaît pour la première fois la médiation pénale moderne (Carjaval Sánchez, 2010). Cette première expérience de JR moderne se déroule dans une communauté mennonite, leur foi étant une des motivations pour le développement d'une résolution de conflit pacifique (Noakes-Duncan, 2016). Entre les années 1970 et 1990 se développe une littérature académique sur la JR ; de nombreux auteur·e·s y ont contribué, et nous en mentionnerons quatre ici.

En 1977 paraît *Conflicts as Property* (Christie, 1977). Christie observe la place périphérique que prennent victimes et auteur·e·s dans le processus juridique, en particulier dans le tribunal. La victime en particulier est un « double loser » (Christie, 1977, p. 3), victime du·de la criminel·le, mais aussi de l'État, qui lui refuse son droit de participation et prend sa place. Comme le nom de l'article l'indique, Christie (1977) considère les conflits comme une forme de propriété, dont les parties ont été dépossédées ; l'absence d'interaction entre le coupable et sa victime ne permet pas de réduire l'anxiété causée par le délit ou d'expliquer l'acte jugé. Ainsi, l'attention devrait être redirigée vers la réparation plutôt que la culpabilité pour le bien de toutes les parties (Christie, 1977). Cette conception du crime comme propriété privée permet de bien visualiser les enjeux au cœur des discussions sur la justice.

Aussi en 1977, Barnett publie *Restitution : A New Paradigm of Criminal Justice*, où il note que la justice rétributive est en crise à cause de ses faiblesses morales et pratiques. En reprenant la théorie de Kuhn sur les révolutions scientifiques, Barnett (1977) encourage l'arrivée d'un nouveau paradigme plutôt que de tenter de réparer l'ancien. Cette nouvelle conception de la justice mettrait l'accent sur la compensation de la douleur vécue par la victime, plutôt que sur la souffrance imposée au coupable (Barnett, 1977). Cette

vision ressemble aux anciennes pratiques restauratives<sup>1</sup> et place le respect de toutes les parties au centre de la JR contemporaine.

Un peu plus tardif, Howard Zehr – lui-aussi mennonite – a aussi marqué la littérature avec son livre *Changing Lenses* publié en 1990, où il compare les visions rétributives et restauratives de la justice (Perán, 2017). C’est lui qui popularise définitivement le terme « justice restaurative » (Entretien 3). Zehr, Barnett et Christie peuvent tous être considérés comme des penseurs abolitionnistes, bien qu’à des degrés différents - l’abolition des prisons a en effet été une inspiration fondamentale pour la réémergence de la JR (Perán, 2017). Nous nous intéresserons plus à ce point plus tard.

Enfin, Braithwaite (1989), bien qu’il ne parle pas directement de justice restaurative, propose un concept d’analyse pour en expliquer l’efficacité. En reprenant le principe fondamental de la *labeling theory*, Braithwaite (1989) avance que la stigmatisation ne fait que renforcer la criminalité. Au contraire, les actes déviants devraient être traités via ce qu’il nomme le *reintegrative shaming*, c’est-à-dire des pratiques qui dénoncent les délits commis, mais qui sont bienveillantes envers l’auteur·e, lui permettant ainsi de se réintégrer dans la société. Par conséquent, les outils de contrôle social devraient être stricts, mais accueillants, et utiliser comme méthode le renforcement des liens sociaux plutôt que les punitions sévères. La théorie de Braithwaite n’est de loin pas l’unique base pour comprendre la JR ; de plus, elle est critiquée pour son recours à la honte et le fait qu’elle n’est pas centrée sur les victimes (Lokanan, 2009). Hormis Braithwaite, les théories de la dissuasion, de la neutralisation, et bien d’autres se sont intéressées à la JR (Lokanan, 2009). Ce n’est pas surprenant qu’il y ait un tel débat théorique - la JR est un concept flexible et quelque peu vague.

En somme, l’attention portée à la JR dès les années 1970 a plusieurs sources. On peut considérer que l’influence combinée de la littérature académique, des populations indigènes, ainsi que celles

●  
<sup>1</sup> Telles que celles mentionnées dans le sous-chapitre 2.A.

de mouvements sociaux proéminents dans la deuxième partie du 20<sup>e</sup> siècle, explique ce phénomène (Carjaval Sánchez, 2010).

## **2.C. LA JUSTICE RESTAURATIVE, QU'EST-CE QUE C'EST ?**

Même si la justice restaurative existe dans sa version moderne depuis plusieurs décennies, il est utile de revenir sur ses principes fondamentaux et l'objectif qu'elle cherche à remplir. Il est logique de commencer par en proposer une définition.

Or, il n'existe pas une définition unique de la justice restaurative, en raison de la grande flexibilité de ce concept. On peut toutefois dégager quelques définitions connues :

«Restorative justice is a process whereby all parties with a stake in a particular offence come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future. » (Marshall, 1999 dans Brooks, 2015, p.74)

«Restorative justice is a process to involve, to the extent possible, those who have a stake in a specific offence and to collectively identify and address harms, needs and obligations, in order to heal and put things as right as possible. » (Zehr, 2002, dans Lokanan, 2009, p. 290)

Ces deux définitions sont assez similaires, et dégagent les deux éléments fondamentaux de la JR : la participation active de toutes les personnes concernées, et les objectifs de réduction de la souffrance et de résolution de l'affaire. Certaines personnes considèrent la JR avant tout comme une manière de penser (Lokanan, 2009), mais je m'aligne plutôt avec les deux définitions ci-dessus et considère la JR comme un processus, un ensemble de pratiques. C'est donc une vision ancrée dans la pratique que j'adopte pour ce travail.

Pour les personnes peu familières avec la JR, il peut être difficile d'imaginer vraiment à quoi cela ressemble. Je n'ai pas la place ici

de décrire en détail le processus, mais il est utile de mentionner les formes qu'il prend souvent (Gavrielides, 2007) :

- La médiation entre victime et auteur·e (victim-offender mediation, ou VOM) consiste en un dialogue entre les deux parties principales en présence d'un·e médiateur·trice.
- Les conférences, d'origine Maori, incluent également la famille et/ou les ami·e·s, des membres du système judiciaire ou encore des représentant·e·s de la communauté.
- Les sentencing, healing et peacekeeping circles, pratiqués par différents groupes à travers le monde, sont gérés par la communauté et les différents cercles se complètent pour guérir et juger les participant·e·s. Cette variante inclut plus de personnes que les conférences.

La justice restaurative peut prendre de nombreuses formes, mais la liste ci-dessus offre un résumé des possibilités. La médiation VOM, en particulier la médiation pénale, est la forme la plus répandue ; la « MP est certainement l'expression la plus aboutie, la plus globale et la plus médiatisée de la justice réparatrice » (Carjal Sánchez, 2010, p.117). Il peut donc arriver dans ce travail que « justice restaurative » et « médiation » soient utilisées de manière interchangeable.

Il reste une question fondamentale : quel est l'intérêt de la justice restaurative ? Avant de se consacrer entièrement à notre problématique, il est important de comprendre ce que la JR peut apporter et pourquoi on s'y intéresse. De manière générale, la JR est mise en avant comme réponse aux limites perçues du système judiciaire traditionnel. Par exemple, comme le dit Christie (1977) le système judiciaire dépossède les victimes et auteur·e·s de leur propre affaire ; au contraire, la JR permet une réappropriation du processus par ceux et celles qui en sont au centre. L'élément fondamental, et sûrement la motivation première de beaucoup de projets de JR, est de venir en aide aux victimes dans leur processus de guérison de leur traumatisme (Barnett, 1977). Les victimes

peuvent raconter leur histoire (Stubbs, 2007) et recevoir la reconnaissance qu'elles recherchent (Entretien 2). Grâce au dialogue avec le·la criminel·le, elles peuvent aussi comprendre les raisons derrière ce qu'elles ont vécu (Stubbs, 2007). Quant aux auteur·e·s des faits, la JR leur offre l'occasion d'assumer leurs responsabilités (Daly et Stubbs, 2006). Elle peut aussi favoriser leur réhabilitation (Barnett, 1977 ; Braithwaite, 1989) et potentiellement diminuer le taux de récidivisme (Stubbs, 2007). Il semble qu'une large majorité des participant·e·s ressortent satisfait·e·s et avec un sentiment de justice rendue (Strimelle, 2008). Étant donné la difficulté de la démarche restaurative, il faut noter que les parties en tirent des bénéfices même si le processus ne peut être mené jusqu'à terme (Walgrave, 1999). Enfin, la JR est fortement flexible, et permet donc d'adapter la procédure aux besoins spécifiques des personnes qui peuvent varier grandement (Walgrave, 1999).

Il est important de noter que ces avantages sont débattus, et que des désavantages existent. Il n'est néanmoins pas pertinent de proposer ici un débat exhaustif. Les avantages ci-dessus ont pour but de montrer qu'en vue des gains potentiels que la JR peut offrir, il est important d'explorer tous les cas où elle pourrait être appliquée. Cette recherche part donc du principe que la JR fonctionne, afin de s'intéresser à son applicabilité.

## **2.D. LA JUSTICE RESTAURATIVE EN SUISSE**

Avant de se consacrer à notre problématique, il nous faut encore discuter brièvement du développement de la justice restaurative en Suisse. En effet, les entretiens menés avaient tous pour contexte la Suisse – je considère donc que ma recherche s'applique prioritairement à la Suisse et qu'il est important de faire état de la JR dans le pays. À noter que, sous réserve d'analyse plus spécifique des caractéristiques d'autres pays, je pense que mes conclusions valent aussi pour d'autres pays dits « du Nord ».

De manière similaire à ses pays voisins, la Suisse de ces dernières années a adopté une logique de rationalisation qui valorise

l'efficacité et la rentabilité dans les procédures juridiques (Besnier, 2017). Le nouveau Code de Procédure Pénale de 2011 met en place des pratiques, dont celles de l'oralité limitée ou de l'obligation de transcrire fidèlement les propos tenus, qui visent à réduire le temps passé sur chaque affaire (Besnier, 2017). La démarche accélérée, basée sur le dossier écrit plutôt que sur les propos oraux des différentes parties (suspect·e·s, témoins) rend souvent le jugement difficile à comprendre et à accepter pour les personnes qui ne sont pas des professionnel·e·s du droit (Besnier, 2017). Ainsi, la

« réduction de la durée de l'audience annihile le processus de compréhension du comportement de l'accusé produit par la temporalité longue de l'audience [...]. L'audience allégée tourne le dos à une justice qualifiée de restaurative autant pour l'accusé que pour la victime » (Besnier, 2017, p. 649).

Il est clair que les reproches faits à l'égard du système juridique<sup>2</sup> sont pertinents. La capacité de la justice restaurative à rendre le conflit aux personnes concernées représente donc bien un potentiel d'amélioration. En outre, comparée à d'autres pays, la Suisse est plutôt en retard en matière de justice restaurative (Carjaval Sánchez, 2010).

La Suisse n'a donc pas un système judiciaire qui a priori se prête bien à la justice restaurative. De plus, les institutions législatives suisses se sont construites sur une logique dite de redondance (Ossipow, 1994). La redondance est un principe qui vise à multiplier des messages véhiculant une même information afin d'éviter les erreurs et défaillances institutionnelles, qui sont intolérables dans un pays où le gouvernement démocratique doit prouver sa légitimité (Ossipow, 1994). La répétition des opérations, dans un objectif de sécuriser le fonctionnement politique, est une méthode qui traverse les institutions suisses (Ossipow, 1994). Ce mode de

●  
<sup>2</sup> En particulier, les problèmes liés à la dépossession, à l'incompréhension de l'acte, et au fait de ne pas pouvoir raconter son histoire. Voir 2.C.

fonctionnement peut toutefois rendre le système complexe, inefficace et difficile à gouverner (Ossipow, 1994).

Malgré sa redondance, il est nécessaire de respecter ce processus de création des nouvelles législations. La Suisse, comme ses voisins européens, souscrit à une tradition de droit civil qui donne beaucoup de poids au respect de la procédure (Walgrave, 2008). L'implémentation de la justice restaurative a donc besoin d'un cadre précisément défini :

« Europeans are more concerned with the legal basis for these practices when they are introduced in their countries. [...] [European countries] have legislated detailed procedural rules to implement restorative schemes » (Walgrave, 2008, p.6).

Au contraire, les pays anglo-saxons ont développé une tradition de *common law*, bien plus flexible, qui permet l'expérimentation de différentes pratiques sans devoir passer par toutes les étapes judiciaires (Walgrave, 2008). Le contexte suisse n'est donc pas conçu pour des changements rapides et informels : le développement d'un processus légal spécifique est nécessaire pour toute nouvelle pratique d'une part, et de l'autre la législation se fait par le biais de décisions redondantes qui rallongent la démarche. Cela explique en partie pourquoi, par comparaison avec des pays comme le Canada ou les États-Unis, la Suisse tarde à développer la justice restaurative.

Néanmoins, malgré ces différents obstacles nationaux, les pratiques restauratives se sont développées depuis le début du siècle. De manière générale, le développement de la JR en Suisse a plusieurs sources. Tout d'abord, en 1989 est conclue la Convention relative aux droits de l'enfant, qui encourage les États à créer des lois spécifiques pour les enfants. La Convention entre en vigueur en Suisse en 1997. Parallèlement, en 1999, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe publie sa Recommandation concernant la Médiation en matière pénale. Comme le nom l'indique, la Recommandation propose une série de principes que les États peuvent

récupérer pour formuler leur propre législation autorisant la médiation pénale<sup>3</sup>.

Les deux textes internationaux prennent leur importance en 2003 avec l'adoption de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs. Entrée en vigueur en 2007 sur tout le territoire suisse, cette loi comprend une base juridique pour le recours à la médiation pénale dans des affaires concernant des mineur·e·s. C'est donc le premier texte fédéral qui mentionne la médiation pénale, en partie grâce à l'influence du Juge des mineurs Zermatten (Entretien 3).

La particularité de la Suisse est bien sûr son fédéralisme – par conséquent, les débuts véritables de la médiation pénale varient selon les cantons. À Fribourg par exemple, l'Ordonnance du 16 décembre 2003 sur la médiation dans la juridiction pénale des mineurs permet le recours à la médiation depuis 2004, trois ans avant le reste du pays. Le Canton de Genève est en fait le premier canton suisse à légaliser la médiation en 2001 (Depierraz, 2017 ; Carjaval Sánchez, 2010).

Concernant la médiation pénale pour les adultes, il n'existe pas de base légale au niveau fédéral malgré quelques tentatives (Depierraz, 2017). Néanmoins, les adultes y quand même accès. D'une part, certain·e·s adultes ont recours à la JR hors du contexte légal – soit après la sortie de prison, soit dans des cas où aucune plainte n'a été déposée (Entretiens). La médiation dans le contexte judiciaire est aussi possible : plusieurs prisons suisses organisent des rencontres entre prisonnier·ère·s et victimes (directes ou indirectes). Cette pratique très flexible a eu lieu pour la première fois dans la prison de Lenzburg en Argovie il y a quelques années (Entretien 4). Des cantons offrent également la possibilité d'avoir recours à la médiation avant qu'un jugement ne soit rendu (Carjaval Sánchez, 2010), d'une manière comparable à ce qui est déjà possible pour les mineur·e·s.

●  
<sup>3</sup> Pour rappel, la médiation est la pratique restaurative la plus utilisée.

La justice restaurative s'est donc bel et bien développée en Suisse et est maintenant ancrée dans son paysage juridique, malgré un contexte original peu encourageant. « En général, ces pratiques sont l'expression d'initiatives issues de la société civile » écrit Carjaval Sánchez (2010, p. 42), et souligne ainsi l'importance de la mobilisation civile pour provoquer des changements comme celui vu en Suisse. Notamment, le Groupement Pro Médiation, fondé en 1996, est responsable de l'adoption de la législation pionnière à Genève en 2001 (Carjaval Sánchez, 2010 ; Depierraz, 2017). L'organisation Swiss RJ Forum a initié et rendu possible le premier projet pilote à Lenzburg (Entretien 4). Actuellement, les associations Swiss RJ Forum et AJURES sont très actives dans la promotion de la justice restaurative en Suisse (Entretiens).

Il est pertinent de noter que la Suisse est partagée entre deux cultures différentes. La région alémanique tend à défendre le principe de subsidiarité, selon lequel l'État joue un rôle réduit et secondaire (Dardanelli et Mueller, 2014) – cela va dans le sens d'un élan restauratif dépendant largement de la société civile locale. Toutefois, les cantons romands ont une tradition différente, et préfèrent centraliser les responsabilités d'une part, et accorder un plus grand pouvoir à l'État de l'autre (Dardanelli et Mueller, 2014). Cette tendance républicaine découle de l'influence de la langue française, qui a transporté le modèle français de l'État fort jusque de l'autre côté de la frontière (Dardanelli et Mueller, 2014). Cet écart devrait donc pointer vers une intervention gouvernementale plus ou moins forte dans l'implémentation de la JR selon les cantons. Toutefois, pas de différences significatives ne semblent émerger pour l'instant (Courriel à la suite de l'entretien 4). De futures observations seront nécessaires pour déterminer si cette particularité helvétique va se refléter dans la mise en place des programmes de JR.

En conclusion, c'est un contexte complexe qui a rendu possible la JR en Suisse – à la fois international, national et cantonal, légal et civil. Dans tous les cas, il est indéniable qu'il est temps de se demander dans quelle direction ces pratiques nouvelles vont

encore évoluer en Suisse, et c'est en partie dans ce but que je discute dans ce travail les limites et le potentiel de la JR.



### **3. LA JUSTICE RESTAURATIVE ET LE SYSTÈME JUDICIAIRE : ALTERNATIVE OU COMPLÈMENT ?**

Lorsque l'on discute de la mise en place de la justice restaurative, une question en particulier est centrale et révèle un désaccord fondamental. L'idée de la JR est née d'un mouvement protestataire, lassé des problèmes tenaces auxquels faisait face le système judiciaire de l'époque et qui voyait en ce nouveau mode de justice une solution. Mais une solution à quel point ? la JR n'est-elle qu'un outil pour réparer les dysfonctionnements du système, ou représente-t-elle une porte de sortie, une alternative totale ? Ce débat sur la relation de complémentarité ou d'opposition entre justice restaurative et système judiciaire est central (Gavrielides, 2007), et est abordé dans ce chapitre. Cela pose le cadre pour notre prochaine discussion sur la violence domestique, car, comme nous le verrons, les deux questions se répondent mutuellement.

#### **3.A. VISIONS MINIMALISTE ET MAXIMALISTE**

Aux origines du mouvement, la JR s'est plutôt positionnée en opposition avec le système judiciaire (Perán, 2017). Elle était donc considérée comme une pratique complètement extérieure au système, et avec lequel elle est fondamentalement incompatible (Strimelle, 2008). De ces racines découle une première conception de la JR : la vision minimaliste. Selon elle,

« l'application d'un modèle restauratif ne peut se réaliser et se développer qu'à l'extérieur de la matrice pénale pour former à long terme un système de justice alternatif

complètement distinct du modèle de justice traditionnelle » (Strimelle, 2008, §16).

Il est sensé qu'un concept créé par opposition au système en place souhaite rester à distance de celui-ci. Un argument central revient très souvent pour justifier cette vision : les qualités restauratives risquent de disparaître une fois intégrées dans le système pénal, et la JR elle-même risque d'être dénaturalisée et assimilée (Strimelle, 2008 ; Gavrielides, 2007 ; Carjaval Sánchez, 2010, Walgrave, 1999 ; Sitarz et al, 2019). Ainsi, la vision minimaliste sert de mécanisme de défense, visant à protéger l'essence de la JR. Il est intéressant de noter que cette prise de position existe encore aujourd'hui, comme le montre l'article de Sitarz et al. (2019). Selon eux, une décision prise par un tribunal ne peut fondamentalement pas être restaurative. Christie postule que les pratiques restauratives visent à rendre le conflit à la victime et à l'auteur·e ; or, ce qui est proposé par le système judiciaire n'est qu'un prêt de la durée de la médiation, et la responsabilité du conflit retourne ensuite à la cour qui est la seule autorité en matière de jugement (Sitarz et al, 2019). Outre ce fort souci de conserver la nature de la JR, les minimalistes notent aussi que le recours à la médiation dans des affaires bénignes, qui n'auraient autrement pas fait l'objet d'une procédure judiciaire, constitue en une extension de la pénalisation du social (Strimelle, 2008 ; Carjaval Sánchez, 2010). Le risque est donc que la JR soit utilisée pour étendre l'emprise du pouvoir judiciaire sur le monde social.

Au contraire, d'autres chercheur·euse·s adoptent une vision maximaliste, qui accepte l'intégration de mesures restauratives dans le système pénal (Strimelle, 2008). Dans ce sens, la JR serait plus un complément qu'une alternative. Cette vision s'est développée alors que les méthodes restauratives gagnaient en popularité, et étaient graduellement incorporées dans des procédures formelles (Strimelle, 2008). Une justification fondamentale de cette perspective est la crainte que dans une application minimaliste, seuls des délits mineurs passent en médiation, résultant en une « justice à deux vitesses » (Lemonne, 2002 dans Strimelle, 2008, §17). Au contraire, le maximalisme souhaite élargir le nombre de

cas traitables en JR, car ce sont les victimes des crimes plus graves qui ont le plus besoin de réparation (Walgrave, 1999). Aussi, si la JR se développe en marge du système pénal, elle ne sera pas capable d'en adresser les dysfonctionnements ; Walgrave (1999) estime au contraire qu'elle devrait se construire de manière à pouvoir avoir un impact systémique sur la justice en place. Enfin, la vision maximaliste accorde une place à l'État dans le déroulement de la JR. Cela permet de garantir le respect des procédures légales et des droits individuels, offrant ainsi un cadre sécurisant pour la médiation (Walgrave, 1999).

**Tableau 1. Résumé des visions de la justice restaurative**

	<b>Vision minimaliste</b>	<b>Vision maximaliste</b>
<b>Statut de la JR</b>	- Alternative	- Complément
<b>Relation avec le système judiciaire</b>	- Incompatible - Fonctionnement séparé	- Compatible - Fonctionnement conjoint
<b>Arguments</b>	- Risque de dénaturalisation de la JR - Pas de réappropriation possible dans le cadre juridique - Extension du filet pénal	- Potentiel d'application à plus de cas, en particulier les cas graves - Potentiel d'amélioration du système judiciaire - Garantie du respect de la procédure

### **3.B. LA PRISON, LA PUNITION, ET LE PRAGMATIC ABOLITIONISM**

Cette ligne de faille est, selon moi, moins un débat sur la justice restaurative que sur le système judiciaire. En effet, parmi les auteurs·e·s qui s'accordent sur les avantages de la JR, il y a débat sur ce qu'elle peut partager ou non avec le système existant. À quel point les différentes composantes de celui-ci sont-elles légitimes, et valides ? Deux éléments sont particulièrement importants : le concept de punition, et l'utilisation de la prison. Selon s'ils sont considérés comme acceptables ou non, cela dicte l'opinion sur une combinaison rétribution-restauration.

La justice restaurative découle d'abord d'un mouvement abolitionniste. Le terme « abolitionnisme » n'est pas à prendre au pied de la lettre, et il est rarement question de se débarrasser complètement du système en place. Plutôt, les abolitionnistes dénoncent une manière de traiter le crime basée sur l'exclusion plutôt que sur la réintégration, et s'opposent à l'incarcération à grande échelle (Perán, 2017). Il s'agit donc avant tout d'une critique du monde carcéral, et de l'aliénation qui découle d'un passage dans le système pénal. La prison est un point central pour les penseur·euse·s abolitionnistes qui la considèrent incompatible avec la justice restaurative (Perán, 2017). Barnett (1977) reproche entre autres à la prison de ne pas enseigner aux détenu·e·s des compétences qui faciliteraient leur réinsertion. Au contraire, l'emprisonnement est souvent une étape dans un cercle vicieux qui condamne les détenu·e·s à une carrière criminelle (Barnett, 1977 ; Brooks, 2015). Ce type d'argument suggère non seulement qu'une solution carcérale devrait être évitée au maximum, mais certains pensent également que toute forme de JR implémentée en prison serait détournée à des fins punitives (Perán, 2017).

De manière plus générale, c'est tout le système judiciaire qui est en cause. Barnett (1977) décrit trois manières de justifier une justice rétributive – la dissuasion, la réhabilitation, et la neutralisation – mais conclut qu'aucune n'est satisfaisante. En plus de cette faille morale, le système traditionnel a aussi des désavantages pratiques

(Barnett, 1977). Notamment, Barnett (1977) affirme qu'il y a peu à gagner pour la victime, voir même qu'elle y perd du temps et de l'argent, et que donc le système ne fait rien pour encourager la participation des victimes. Au contraire, le traitement de la victime est au centre de l'expérience restaurative. Finalement, Barnett considère que la *punitive restitution*, ou l'alliance des deux paradigmes, est un échec ; ce genre de compromis ignore le problème fondamental,

« our conception of crime as an offense against the state whose proper sanction is punishment » (Barnett, 1977, p. 287).

La solution est donc la mise en place d'un système de restitution pure (Barnett, 1977).

Les inquiétudes soulevées dans les années 1970 sont toujours d'actualité au 21<sup>e</sup> siècle. Gavrielides aussi se montre sceptique de la manière dont la JR a été mise en place, sans réforme fondamentale du système. Il s'inquiète que la JR, si elle n'est pas exécutée avec soin, retombe dans les mêmes travers que le système traditionnel en limitant la participation des victimes et la compréhension que les auteur·e·s peuvent avoir de leur propre jugement (Gavrielides, 2007). De plus, le principe de participation volontaire, essentiel dans la pratique de la JR, est remis en question par la coercition inhérente aux procédures pénales (Gavrielides, 2007). Deux des personnes interrogées sont très critiques du système pénal, même sans adopter une position abolitionniste (Entretiens 2 et 3). En particulier, la justice pénale est présentée comme trop limitée dans les solutions à sa disposition, ne pouvant donc pas répondre de manière adéquate à chaque cas, et échouant ainsi à provoquer une réelle prise de conscience (Entretien 2). Cela serait donc aux antipodes de la JR, fondée sur les principes d'inclusion et de compréhension.

En somme, selon ce point de vue, les défauts du système judiciaire sont trop grands pour permettre une collaboration réussie avec la JR. En particulier, la place donnée à la punition et à la prison est un tort trop important pour atteindre un compromis. Il

s'agit d'une vision plus puriste de la JR, qui cherche à protéger son essence et qui reste fortement critique envers le système établi.

Cela dit, ce point de vue n'est pas partagé par tout le monde, au contraire. Pour certains, il existe un espace où les paradigmes restauratif et rétributif peuvent être combinés afin de créer un système hybride qui cumule les avantages. Pour Lokanan (2009), il n'y a pas d'incompatibilité fondamentale entre rétribution et restauration. De surcroît, il affirme:

« it is misleading to characterize punishment as simply retributive, as the distinction between retributive and reparative punishments seems to be blurred » (Lokanan, 2009, p.293).

Ainsi, il n'est pas seulement question de dire que la justice rétributive peut être incorporée en JR, mais de dire que toute punition n'est pas forcément rétributive. De cela découle la possibilité de « punitions restauratives », qui se distinguent des punitions rétributives (Lokanan, 2009). Premièrement, les punitions restauratives sont une solution instrumentale et non pas une fin en soi (Lokanan, 2009). De plus, alors que le système pénal considère la punition comme une souffrance, la JR se concentre sur la guérison (Lokanan, 2009). Walgrave partage une position similaire, expliquant que « le contenu de la sanction peut avoir un aspect restauratif » (Walgrave, 1999, p.22). Le concept de punition est omniprésent dans l'histoire, et il est donc sensé que la justice restaurative impose sa part de sanctions (Lokanan, 2009). Dans ce paradigme, il n'est pas question de faire souffrir à tout prix ; le fait de s'excuser, de faire face à la désapprobation, de payer une compensation, d'aller suivre des cours, ou simplement d'accepter la responsabilité de ses actions sont considérés comme des punitions admissibles en JR (Lokanan, 2009). De plus, la réparation de la victime dépend de l'exécution d'une punition, car c'est ainsi que la valeur de la victime est revendiquée ; même si elle est bienveillante, une expiation reste nécessaire (Lokanan, 2009).

Ces auteurs proposent donc une définition alternative de punition qui l'inclut dans le processus restauratif. Mais quels avantages

auraient ces sanctions et détentions restauratives ? L'argument principal est que ce pouvoir punitif augmenterait l'impact et l'efficacité de la JR (Lokanan, 2009). Brooks est aussi en faveur d'une forme de restauration punitive, et l'explique par un raisonnement en plusieurs étapes. La justice restaurative n'est utilisée que pour des affaires peu graves, et pour des délits commis par des mineur·e·s, ce qui offre une vision très limitée de son potentiel (Brooks, 2015). Si la JR est si peu utilisée, c'est que le public et les autorités ne lui font pas confiance, et la relèguent au statut de solution « douce » (Brooks, 2015). La clé du problème est la suivante : si la punition n'est pas possible en JR, les manières de résoudre une affaire sont trop peu nombreuses (Brooks, 2015). Au contraire, si sont mises en place des punitions restauratives et si est autorisé un « traitement à la dure », la confiance en la JR et donc son utilisation augmenteraient car le champ des solutions possibles serait élargi (Brooks, 2015). Perán (2017) partage cette opinion que la mise en place de JR en prison est le seul moyen de traiter des crimes sérieux. Une approche plus coercitive peut être nécessaire lorsqu'il s'agit d'auteur·e·s de crimes graves (Brooks, 2015). Lokanan (2009) est également d'accord, et ajoute qu'un croisement avec le système juridique sera une garantie du respect des procédures et de la proportionnalité de la peine.

Brooks avance d'autres avantages à la restauration punitive. Il devient possible de considérer le respect de l'accord restauratif comme condition pour l'exécution ou non d'un sursis, par exemple (Brooks, 2015). Aussi, la prison pourrait être utilisée comme solution dans les cas où le ou la délinquant·e pourrait bénéficier d'une rupture avec son cercle social, si ce dernier l'incite à la criminalité (Brooks, 2015). Enfin, le court laps de temps passé en prison pourrait être l'occasion d'un traitement intensif pour soulager une addiction par exemple (Brooks, 2015). Cette vision de la prison comme utile en soi s'oppose totalement aux arguments avancés par les abolitionnistes, qui en ont une vision très négative. Nous reviendrons sur ce point dans la conclusion de cette partie.

Lorsque l'on s'intéresse initialement à la justice restaurative, du moins dans mon expérience, la position abolitionniste paraît plus inspirante. S'il existe ce paradigme novateur qui comble les défauts de l'ancien système, pourquoi le diluer avec ce qui n'a marché que médiocrement jusqu'à présent ? Selon moi, l'auteur qui a le mieux articulé la situation où se trouve maintenant la JR est Perán (2017), qui avance le concept d'un « abolitionnisme pragmatique ». Pour lui, la justice restaurative est avant tout un mouvement pragmatique, où les questions pratiques dominent (Perán, 2017). Aujourd'hui, il semble évident que les prisons ne vont pas disparaître si facilement ; il n'est donc pas sensé de défendre l'incompatibilité entre restauration et rétribution (Perán, 2017). À la place, la justice restaurative s'est adaptée à son contexte pour rester d'actualité, s'est transformée en un mouvement qui vise une réforme des prisons, et de nombreux projets de médiation apparaissent dans les prisons (Perán, 2017). Nous avons vu que cela est aussi le cas en Suisse, où la pratique de la JR est fortement liée au monde carcéral et pénal, et ce depuis son émergence. L'abolitionnisme tel que celui formulé par Barnett (1977) par exemple est ancré dans son époque, quand les prisons n'avaient pas la pérennité qu'elles ont maintenant. Ses arguments ne fonctionnent plus aussi bien aujourd'hui, le contexte et les objectifs ayant changé. Perán décrit au contraire ce que le mouvement est devenu en s'adaptant aux années 1990 et 2000:

« the movement is still an abolitionist movement but has interpreted that it needs to work within the system in order to change it » (Perán, 2017).

L'ancienne définition d'abolitionnisme<sup>4</sup> n'est donc plus valide, et cela recadre tout le débat. Je m'aligne avec la proposition de Perán, car il me semble également qu'une restauration pure n'est pas possible, ou désirable, dans le contexte des années 2020 ; il

●  
<sup>4</sup> Dans le sens d'une opposition à un traitement du crime basé sur l'exclusion plutôt que sur la réintégration, et à l'incarcération à grande échelle.

s'agit alors de trouver le juste milieu entre pragmatisme et respect des idéaux.

Quel changement de contexte a ainsi condamné l'abolitionnisme pur ? Alors que les années 1970 étaient marquées par un fort mouvement contestataire, une tendance contraire se préparait déjà : en effet, dès les années 1970 aux États-Unis le taux d'incarcération augmente (Balvig, 2005). Ce recours croissant à l'incarcération s'étend progressivement dans beaucoup de réalités territoriales dans les années 1990, malgré les nombreuses critiques qui avaient été formulées à l'encontre de la justice rétributive (Balvig, 2005). Cette montée en puissance de l'État pénal est liée au néolibéralisme caractéristique de l'époque (Wacquant, 2010). En effet, selon Wacquant (2010), le projet politique néo-libéral a quatre composantes : la dérégulation économique, le retrait de l'État social, la doctrine de la responsabilité individuelle, et finalement un champ pénal englobant et sévère. Ainsi, l'évolution du système judiciaire n'est pas un effet collatéral – c'est au contraire un outil essentiel de l'État (Wacquant, 2010). Dans ce contexte de la fin du 20<sup>e</sup> siècle, aux États-Unis puis en Europe, le système sert deux fonctions. D'une part, serrer la vis permet de

« contenir les désordres sociaux générés au bas de l'ordre urbain par les politiques de dérégulation du marché et de démantèlement de l'État social » (Wacquant, 2010, p. 162).

La branche pénale de l'État remplace alors les aides sociales comme outil de régulation de l'ordre social (Wacquant, 2010). De l'autre, cette démarche punitive sert de démonstration martiale du pouvoir de l'État, une manière de réaffirmer son autorité (Wacquant, 2010). Les quatre composantes du néo-libéralisme travaillent ensemble ; plus les personnes croient en un monde juste – où les actions des individus engagent leur *responsabilité individuelle* – plus ils encourageront des punitions sévères (Carjaval Sánchez, 2010).

Cette évolution du contexte politique et pénal marque une rupture avec les espoirs des années 1970. Le virement punitif qu'a pris le monde judiciaire ne permet plus d'envisager un vrai

abolitionnisme, et pousse donc à envisager des solutions adaptées à notre époque.

### 3.C ENJEUX À VENIR

Cette conclusion pragmatique sur la place de la justice restaurative aux côtés, voire au sein de la justice rétributive, n'est pas celle espérée par tout le monde. Strimelle estime que ce compromis n'est que « un moyen de redorer le blason du système pénal traditionnel » (Strimelle, 2008, §70) sans le remettre en question. Néanmoins, elle admet qu'il s'agit déjà d'une forme de délégation du pouvoir, et que cela pourrait être un premier pas (Strimelle, 2008). Quant aux auteur·e·s qui défendent plus volontiers le pragmatisme, ils souhaitent se concentrer sur un enjeu : l'amélioration des prisons. C'est une manière de reconnaître qu'il est tout de même difficile de faire coïncider les valeurs de la JR et le fonctionnement normal des prisons, qui a de nombreux défauts (Perán, 2017 ; Brooks, 2015). Les arguments en faveur de la prison<sup>5</sup> sont donc à approcher avec nuance ; les mêmes auteur·e·s qui les défendent soulignent le travail à faire pour rendre l'incarcération productive.

Il n'est toutefois pas juste question d'améliorer les prisons pour rendre la coopération possible : la justice restaurative représente l'occasion, mais aussi la manière de les améliorer. Perán (2017) affirme que la JR a le potentiel d'améliorer les conditions d'incarcération. Selon lui, la priorité est de réduire la population carcérale, car toute amélioration serait trop chère à mettre en place dans des prisons bondées (Perán, 2017). Justement, la JR permet de dévier une partie des affaires et de trouver des résolutions alternatives (Perán, 2017). Il est difficile de déterminer si, aujourd'hui en Suisse par exemple, la JR est assez développée pour avoir un impact

●  
<sup>5</sup> Passer par le système judiciaire permettrait entre autres de traiter des cas graves, de renforcer la confiance accordée à la JR, de garantir le respect des droits et de la procédure, voire même d'offrir une opportunité de traitement des addictions.

significatif sur le taux d'incarcération. Néanmoins, il paraît certain que la développer ne peut que contribuer aux efforts dans ce sens.

Deux entretiens m'ont assuré que la justice restaurative ne pouvait pas être autre chose qu'un complément, puisqu'elle ne peut jamais être adaptée à tous les cas (Entretiens 3 et 4). L'entretien 4 décrit un projet belge qui vient en aide aux familles confrontées à la violence domestique, où un accord est passé avec la personne violente. Tant que l'accord est respecté, et que l'auteur·e continue à s'engager pour changer de comportement, le cas n'est pas reporté à la police (Entretien 4). Il s'agit ici d'un projet qui constitue une vraie alternative au système pénal, l'affaire pouvant ne jamais passer entre les mains de la justice. Toutefois, le projet reste exécuté en collaboration avec le système judiciaire (Entretien 4). Il n'y a donc pas de vraie possibilité pour une JR complètement en dehors du système, ce qui rejoint les conclusions présentées avant. Il faut noter que cela ne veut pas dire que tous les programmes de JR seront maintenant inclus dans le système judiciaire. Une partie des projets reste le domaine de médiateur·trice·s privé·e·s ou d'organisations non gouvernementales (Entretiens), mais pas l'entièreté.

Puisque la justice restaurative doit en partie collaborer avec la justice pénale, certains enjeux se démarquent pour en éviter les écueils, notamment la dilution et l'accaparement des principes restauratifs. D'abord, l'entretien 2 met l'accent sur le fait que la médiation doit pouvoir avoir un impact sur le jugement. Cela éviterait donc le « prêt » des affaires qui restent finalement toujours sous l'autorité du juge. Aussi, l'entretien 4 soulève le risque d'opportunisme, et de médiateur·trice·s mal intentionné·e·s qui abusent du système et font des promesses intenable – il est donc important que toute communication avec les autorités soit honnête sur ce que la JR peut ou non accomplir. Enfin, l'enjeu principal est de prêter grande attention à la mise en place de la JR par le système judiciaire. Le risque est grand que l'institutionnalisation en diminue la qualité (Entretien 4). En effet, les projets étatiques sont souvent soumis à des critères qui se prêtent mal à la flexibilité de la JR. On peut penser à l'impératif d'efficacité (Entretien 4), aux

conditions liées au financement étatique, ou encore l'élaboration d'objectifs précis et de limites de temps (Gavrielides, 2007). En d'autres mots,

«in a high-volume jurisdiction that uses conferences as a matter of routine, the effectuation of an ideal RJ practice sounds unrealistic » (Gavrielides, 2007, p.240).

Gavrielides (2007) propose par exemple la mise en place de standards minimums de qualité, pour garantir que toute pratique restaurative réponde au moins en partie aux idéaux établis.

En conclusion, la position la plus productive à notre époque est d'accepter le recoupement inévitable entre justices rétributive et restaurative. Cela permet de se concentrer sur sa mise en place, l'objectif actuel étant de formuler une JR compatible avec le système judiciaire, mais qui reste fidèle à ses principes, afin de ne pas perdre les avantages qu'elle peut apporter. Il est aussi important de rester critique du système pénitencier, et une piste à explorer serait d'utiliser la JR pour réformer les prisons.

### **3.D JUSTICE RESTAURATIVE ET CONFIANCE**

Outre les avantages que la JR peut apporter aux victimes et auteurs·e·s, le développement d'institutions étatiques de restauration peut être bénéfique pour l'État. Plus particulièrement, je propose que la JR est une méthode de consolidation du taux de confiance accordée aux institutions par la population. Selon la théorie du contrat social, les individus cèdent une partie de leurs libertés à l'État, pour en retour recevoir tranquillité, sécurité et harmonie sociale (Boillat-Madfouny, 2020). Pour cela, l'État doit disposer des moyens suffisants pour faire respecter les lois qui garantissent le bon fonctionnement de la société (Boillat-Madfouny, 2020). C'est pourquoi il détient ce que Weber a nommé le monopole de la violence légitime :

« En effet, on ne peut pas concevoir de nos jours que l'État, dont l'une des fonctions essentielles et traditionnelles est la tutelle de l'ordre juridique, grâce auquel sont

assurées la coexistence pacifique du groupe humain et l'harmonie des rapports entre les membres de la communauté, ne dispose pas des moyens nécessaires pour garantir le respect des lois et des biens juridiques dont la sauvegarde est sa raison d'exister » (Rico, 1986 dans Boillat-Madfouny, 2020, p. 17).

Ce pouvoir judiciaire que détient l'État est octroyé volontairement, selon le principe du contrat social, par les citoyen·ne·s ; toutefois, ce pouvoir est conditionnel. Le système pénal doit mériter la confiance de la population, afin de conserver l'autorité nécessaire à son fonctionnement, et surtout de garder sa légitimité (Boillat-Madfouny, 2020). Ainsi, l'évolution du fonctionnement de la justice est liée d'une manière ou d'une autre à la confiance que la population octroie au système.

En Suisse, cette confiance est relativement élevée. Marozzi (2014) se base sur les données de l'European Social Survey publiées en 2014 pour mesurer la confiance que chaque pays accorde à ses institutions, y compris le système judiciaire et la police. La Suisse est classée comme le 4<sup>e</sup> pays faisant le plus confiance, derrière trois pays scandinaves (Marozzi, 2014). On ne peut pas dire que la Suisse fait face à une crise de la confiance en son système pénal – le développement de la JR dans le pays n'est donc pas en réponse à un déficit de légitimité. Cette haute confiance, ainsi que le fait que la fin du 20<sup>e</sup> siècle a été marquée par une croissance de la logique rétributive et carcérale, expliquent certainement pourquoi la JR n'est envisageable qu'en complément au système judiciaire en place. Le désir d'une alternative pure est peu marqué, et les institutions sont trop pérennes pour céder de leur importance.

Cela ne veut pas dire que la justice restaurative ne peut pas avoir un impact positif sur la confiance de la population. Blumstein, Tonry et Van Ness (2005) montrent qu'entre 1980 et 1999, la Suisse était un des pays les moins punitifs, basé sur les modalités des peines imposées dans les tribunaux. Plus récemment, une étude mandatée par le Conseil Fédéral et publiée en 2009 suggère qu'en général, les juges suisses utilisent surtout les peines plus basses autorisées par la loi, et ne réservent les peines les plus

sévères qu'aux cas extrêmes (Parlement Suisse, 2009). Enfin, Kuhn (2002) démontre que la majorité des citoyen·e·s suisses ont tendance à opter pour des peines plus légères que celles attribuées par les juges. Ces observations, bien qu'elles ne nous renseignent pas sur les attitudes en 2021, montrent quand même que la Suisse n'est pas le théâtre d'une frénésie punitive. De manière générale, les tribunaux comme la population optent pour des peines plus légères et limitent l'usage des prisons. Cela montre qu'en Suisse, en particulier, il semble rester une place pour des politiques pénales moins rétributives. De son côté, Schwenkel (2014) montre que les Suisse·e·s ont une haute confiance dans les institutions pénales, y compris envers les méthodes de conciliation. Une attitude positive envers la conciliation prédit, selon moi, un accueil favorable à la justice restaurative. Toutes ces sources laissent penser que la Suisse, grâce à son goût limité pour la sévérité pénale, est un terrain suffisamment ouvert au développement de la justice restaurative. Bugnon (2017) montre que la population suisse tend actuellement à encourager des sanctions alternatives, en réponse à un système judiciaire jugé trop impersonnel et bureaucratique.

Toutefois, les sanctions recommandées par les personnes interrogées peuvent être moins punitives que ce qui est prévu par la loi, ou nettement plus (Bugnon, 2017). Il y a donc en Suisse une vraie possibilité de mettre en place des jugements plus imaginatifs – il faudrait plus de recherche pour déterminer dans quelle direction exactement ce changement se dirige. Même si la Suisse tend à peu recourir aux peines sévères, la tendance n'est en effet pas unanime. Par exemple, en 2004, une petite majorité de la population a voté en faveur de l'initiative « Internement à vie pour les délinquants sexuels ou violents jugés très dangereux et non amendables ». Ce résultat indique que, dans une certaine mesure, la population demande un système plus punitif et se méfie d'un laxisme institutionnel (Queloz, 2011). Selon Queloz (2011), cela est le résultat de l'avènement d'une société « assurancielle » et « actuarielle » qui tolère de moins en moins le risque, et qui accorde une grande attention aux probabilités de récidive. Cette observation se rapproche de la tendance observée par Balvig (2015). Ce glissement ne s'effectue pas seul. Dans son article, Queloz mentionne

cinq initiatives qui illustrent ce désir de sévérité judiciaire ; le parti UDC a déposé, ou au moins soutenu, toutes ces initiatives (Queloz, 2011 ; Le Temps, 2010 ; Pauchard, 2008 ; Schlüer, 2004). L'UDC forme donc un bon exemple d'un parti qui instrumentalise cette peur du risque pour gagner des votations (Queloz, 2011). Cette forme de populisme pénal a particulièrement de potentiel en Suisse en raison des outils de démocratie directe, notamment les initiatives populaires (Queloz, 2011). On peut néanmoins noter que, même si ces initiatives sont acceptées, le système résiste à leur implémentation effective : en 2018, une seule personne avait écopé d'un internement à vie, le Tribunal Fédéral annulant systématiquement la décision si l'occasion lui est donnée (RadioLac, 2018).

On constate donc une tension, entre un système suisse traditionnellement peu punitif, quand comparé à l'international, et des événements ponctuels organisés politiquement qui montrent un désir sécuritaire. Le système judiciaire apparaît comme trop laxiste pour certains, ou trop impersonnel pour d'autres (Queloz, 2011 ; Bugnon, 2017). Il semble y avoir une certaine remise en question des traditions pénales suisses, mais l'intention derrière les critiques varie selon où l'on regarde.

Malgré cette ambiguïté du contexte, je maintiens que la JR a un potentiel bénéfique en Suisse. Le droit pénal, en plus d'être le garant de la sécurité et de la tranquillité, est aussi censé être une incarnation des valeurs de la société, ses décisions reflétant ce qui est considéré comme juste (Boillat-Madfouny, 2020). Brien (1998) explique que les individus prennent plus en compte que les principes légaux pour régler les situations de la vie quotidienne, et les valeurs ont leur importance. Ainsi, le droit se doit de représenter l'éthique d'une population y compris ses valeurs d'empathie et de compassion (Brien, 1998). Brien (1998) affirme que le système judiciaire doit prendre en compte une valeur fondamentale, la clémence : non seulement la clémence fait partie des valeurs sociales que le droit doit incarner, mais elle est aussi essentielle au bon fonctionnement de la justice. La loi ne peut anticiper toutes les situations, c'est pourquoi les juges ont une marge pour juger eux-

mêmes de l'application du droit à des cas particuliers (Brien, 1998). Or, pour juger d'une situation spécifique, il faut l'approcher avec ouverture, sensibilité, et empathie pour les individus ; la clémence incarne cette disposition, condition d'un jugement juste (Brien, 1998). Et quelle forme de justice applique mieux la clémence que la justice restaurative ? La clémence consiste à choisir un traitement plus doux que ce qui aurait pu être infligé (Brien, 1998), de la même manière qu'un·e juge peut envoyer une affaire en médiation plutôt que de prononcer une peine carcérale. Par définition, la JR est une pratique orientée vers les individus, qui considère leur humanité et leur spécificité. Si le système pénal se doit de représenter les valeurs de la société, y compris la clémence, alors la JR peut être un effort pour consolider la légitimité morale des institutions.

Nous avons vu que la Suisse ne souffre pas d'une crise de la confiance. Néanmoins, cela ne veut pas dire que cette confiance ne peut pas être consolidée. Un manque de clarté des décisions judiciaires, et donc un manque de compréhension de la part de public, risque d'entamer la confiance portée à la procédure pénale (Boillat-Madfouny, 2020). La JR a pour but de garantir l'intelligibilité de ces décisions, réduisant donc considérablement ce risque. La population doit aussi avoir foi que les valeurs qui lui sont importantes sont prises en compte dans les tribunaux, et que les juges feront preuve de compréhension et de clémence s'ils venaient à leur faire face (Brien, 1998). Putnam propose l'existence d'une corrélation entre la qualité institutionnelle et le niveau de capital social d'une population ; la confiance envers les institutions – la même variable qui nous occupe ici – étant l'une des composantes du capital social (Laurent, 2009). Il parvient à la conclusion suivante :

« Construire du capital social n'est pas chose aisée, mais c'est la clé pour faire fonctionner la démocratie » (Putnam, 1993, dans Laurent, 2009, p. 7).

Il apparaît certain que le capital social, et donc la confiance envers les institutions, est bénéfique – voire essentiel – pour le bon

fonctionnement d'une société. Dans ce sens, la consolidation de la confiance que peut offrir la JR est un avantage à exploiter, d'autant plus si la justice restaurative se développe comme complément aux institutions pénales.



## 4. S'ADAPTER AUX CAS GRAVES : LA VIOLENCE CONJUGALE

La justice restaurative peut donc être combinée avec le système judiciaire pour garantir son applicabilité, et aussi consolider la confiance que les individus accordent à celui-ci. Dans ce cas, il est question de confiance envers les institutions, mais il existe une autre forme de confiance, à laquelle nous allons nous intéresser maintenant :

« public confidence in institutions or political trust differs from concepts of generalized trust and social capital, which focus on the (horizontal) trust amongst citizens »  
(Schwenkel, 2014, p.5).

Les confiances politique et sociale sont des concepts distincts, mais complémentaires. La recherche suggère d'ailleurs une corrélation positive entre la confiance sociale, et la confiance institutionnelle (Schwenkel, 2014). De plus, des différentes autorités, ce sont les institutions de conciliation qui sont le plus liées à une augmentation de la confiance diffuse (Schwenkel, 2014).

Aux origines du concept de confiance sociale se trouve l'analyse de Simmel (1906), selon laquelle la confiance est la base nécessaire pour toute action que l'on souhaite entreprendre. Nos relations interpersonnelles se trouvent sur un spectre, dont les extrêmes sont la connaissance totale et l'absence de toute information (Simmel, 1906). La plupart du temps, nous connaissons certaines choses au sujet de quelqu'un, mais pas tout ; la confiance se base ainsi sur ce que l'on sait pour combler le manque d'informations complètes (1906). Cela nous permet donc d'entreprendre des partenariats malgré l'incertitude :

«We rest our most serious decisions upon a complicated system of conceptions, the majority of which presuppose confidence that we have not been deceived » (Simmel, 1906, p. 446)

En somme, la confiance est le mécanisme essentiel par lequel les individus peuvent interagir, créer des liens, et participer à la société même sans pouvoir vérifier toutes les informations nécessaires. Au lieu d'une connaissance exhaustive du monde, c'est la conviction que les autres sont de bonne foi qui permet la prise de décision.

Dans nos sociétés modernes en particulier, où nous devons régulièrement nous baser sur des informations sans pouvoir les vérifier directement, la confiance est une ressource indispensable et l'une des principales forces de rassemblement (Simmel, 1906). La loi morale contemporaine décourage vivement le mensonge, qui est nocif pour la consolidation de la confiance sociale et donc nuisible à la construction d'une société (Simmel, 1906). De manière similaire au mensonge, le crime a un impact négatif sur le monde social : il diminue la capacité à former et maintenir des relations, ce qui est pourtant nécessaire au bon fonctionnement de la société (London, 2003). Le fait d'être victimisé, directement et même indirectement, peut pousser un individu à développer une « victim sensitivity », ou une disposition à considérer une situation depuis la position de victime (Gollwitzer, Süßenbach and Hannuschke, 2015). Une des caractéristiques de cette sensibilité est la difficulté à faire confiance, et la croyance que les individus ne sont fondamentalement pas dignes de confiance (Gollwitzer, Süßenbach and Hannuschke, 2015). Cela va donc entièrement à l'encontre de ce que préconise la conceptualisation de Simmel. La victimisation peut donc avoir des conséquences dommageables pour le tissu social.

Pour les victimes de violence conjugale, qui souffrent aussi d'un déficit de capital social, la communication avec des personnes de soutien s'avère très bénéfique (Larance and Porter, 2004). La formation de groupes de discussion entre victimes incite à restaurer une certaine confiance interpersonnelle, qui est nécessaire pour

oser dévoiler son histoire (Larance and Porter, 2004). Ces relations entre individus permettent ensuite de rétablir un niveau de confiance sociale adéquat à plus grande échelle, ce qui équipe les participant·e·s pour un meilleur futur et protège le bon fonctionnement social (Larance and Porter, 2004). La justice restaurative partage ce même objectif : London (2003) par exemple propose une théorie de la JR basée sur la restauration de la confiance. Selon lui,

« [w]hat needs to be restored is the security of individuals and groups in the knowledge that we all play by the same rules (...) [and] a sense of trust in the individual who broke the rules » (London, 2003, p. 178-79).

C'est précisément ce sens de confiance envers la société en général que la JR cherche à restaurer, en se basant sur la capacité intrinsèque des humain·e·s à résoudre les conflits (London, 2003). Plusieurs éléments sont importants pour reconstruire cette confiance : la compensation matérielle, l'acceptation de la responsabilité, le remord, ou encore la preuve d'une transformation personnelle (London, 2003).

Ainsi, outre la confiance envers les institutions, il est important de maintenir un bon niveau de confiance envers la société en général. Les victimes ont tendance à perdre cette capacité à former du capital social, ce à quoi la justice restaurative peut contribuer. Quand elle peut être appliquée, la JR offre donc un potentiel de renforcement de la confiance sociale. Toutefois, beaucoup de débats existent encore sur la capacité de la JR à traiter les crimes graves. Or, ce sont justement dans ces situations graves que les individus ont *le plus* besoin de la justice restaurative et de la réparation des liens sociaux (Entretiens). A priori, les crimes graves peuvent être abordés en JR<sup>6</sup>, et peuvent profiter de ce potentiel de création de confiance. Il reste néanmoins un type de crime, particulièrement sensible, qui pose toujours une interrogation : la violence conjugale. Les caractéristiques propres à ce crime rendent

●  
<sup>6</sup> Comme expliqué plus haut, la combinaison de la JR et du système judiciaire permet de traiter des cas graves grâce aux pouvoirs dont est doté le droit pénal.

les méthodes restauratives possiblement dangereuses. Nous allons à présent nous concentrer sur cette question, pour déterminer l'étendue du potentiel de la JR.

#### **4.A. LA JUSTICE RESTAURATIVE ET LA VIOLENCE CONJUGALE**

Selon certain·e·s auteur·e·s, le système judiciaire peine à satisfaire les victimes de violence conjugale, et à trouver des solutions constructives à leurs problèmes (Cheon et Regehr, 2006). Néanmoins, il ne va pas de soi que la justice restaurative, même si elle vise à combler les manques du système, puisse venir en aide aux victimes de ce type particulier de crime. En effet, certaines des caractéristiques propres à la violence conjugale posent un obstacle de taille au fonctionnement usuel de la JR. Il s'agit sans doute d'une des questions les plus épineuses de ce champ, et des auteur·e·s de renom ont soulevé des doutes sur l'applicabilité de la JR dans ce genre d'affaires. Néanmoins, je considère que des années de discussion et d'expérimentation permettent enfin de dégager une réponse positive, bien que prudente et limitée. Nous allons à présent discuter des obstacles inhérents à la violence conjugale, puis de leurs solutions potentielles.

#### **4.B. OBSTACLES**

La violence conjugale est parfois caractérisée par l'exercice d'un rapport de force inégal et coercitif, ce qui s'oppose fondamentalement à des pratiques basées sur la communication franche. En effet, il est tout à fait possible que les personnes dominées dans la relation – il s'agit en général des femmes – ne soient pas libres de s'exprimer honnêtement sous peine de représailles une fois rentrées à la maison (Hayden, 2012). La JR repose sur l'obtention d'un consentement libre et éclairé de toutes les parties, or il est difficile de savoir si la victime accepte de plein gré de participer à la médiation puis de ratifier l'accord (Hayden, 2012 ; Lünnenmann et Wolthuis, 2016). Il est bien sûr intolérable que l'envoi d'un cas en

justice restaurative se fasse au détriment de ce que la victime veut vraiment. La difficulté réside notamment dans la subtilité de la coercition. Souvent, l'exercice d'une pression par la personne dominante se fait par des gestes minuscules, presque indétectables de l'extérieur (Cheon et Regehr, 2006 ; Brookes, 2019). On ne peut donc pas partir du principe que le·la médiateur·trice, le·la juge, ou tout autre individu participant au processus, sera capable de repérer ces gestes et d'y mettre un terme. Ainsi, il est très difficile de déterminer avec certitude si la victime consent vraiment à la démarche.

Dans une médiation typique, il est parfois attendu que l'auteur·e s'excuse (Stubbs, 2007). Or, cette pratique pose un problème pour les cas de violence conjugale, car le fait de s'excuser est souvent une étape dans le cycle de la violence et est instrumentalisé par l'auteur·e (Hayden, 2012 ; Stubbs, 2007). De plus, le fait d'attendre une excuse de la part de l'auteur·e comme étape normale de la JR peut pousser à des confessions malhonnêtes (Stubbs, 2007). Les femmes subissent quant à elles une pression sociale qui peut les forcer à accepter les excuses et à pardonner même si elles ne l'avaient pas fait autrement (Stubbs, 2007). La pratique traditionnelle de la JR peut donc renforcer des rapports de force entre l'homme et la femme, et accélérer un processus qui n'est pas sincère. Dans les cas de violence conjugale en particulier, il faut être sceptique face à des excuses de la part de l'auteur·e, au risque de répéter un mécanisme de subordination et de minimisation des faits.

L'enjeu est de taille, car la violence conjugale peut être une question de vie ou de mort. Tout processus qui pourrait minimiser cette violence n'est pas adéquat, et la JR, avec sa réputation de « pratique douce », implique un risque de manipulation du processus en vue d'obtenir une peine plus légère (Hayden, 2012). La rencontre entre victime et auteur·e peut aussi être problématique en soi, surtout dans les cas où le couple est séparé, car dans cette situation les femmes sont plus à risque d'être la cible de violences (Stubbs, 2007). Selon Cheon et Regehr (2006), le problème est encore plus vaste :

« men who abuse their partners tend to exhibit characteristics that are directly at odds with the demands of restorative justice. Research suggests that as a group, perpetrators of various forms of violence are inclined to deny responsibility for their actions and blame their victims, minimize their own abusive behavior, and lack empathy » (Cheon et Regehr, 2006, p.381).

Ainsi, non seulement la JR peut poser un problème de sécurité, mais les attitudes des participant·e·s peuvent y être fondamentalement incompatibles. Braithwaite (1989) propose le recours au « reintegrative shaming » comme solution pour réformer les criminels. Or, il semblerait qu'en pratique la différence entre une honte stigmatisante ou constructive soit trop faible pour que les individus la ressentent (Cheon et Regehr, 2006). Au contraire, les auteur·e·s peuvent se sentir attaqué·e·s et mal réagir à un tel processus, ce qui peut résulter en une réponse violente notamment envers leur conjoint·e (Cheon et Regehr, 2006). La perpétuation de la violence est donc un obstacle sérieux à l'application de la justice restaurative aux cas de violence conjugale.

Comme d'autres types de crime qui touchent majoritairement les femmes, la violence domestique n'est pas toujours considérée avec le sérieux nécessaire (Stubbs, 2007). Les déclarations des victimes peuvent ne pas être reconnues, et il arrive qu'une partie de la responsabilité soit à tort mise sur leurs dos (Stubbs, 2007). Cela fait partie du risque de « victimisation secondaire », quand le processus réactive la souffrance de la victime (Entretien 2). Cette inquiétude fait partie des problèmes souvent cités avec l'application de méthodes peu formalisées aux situations de violence conjugale (Daly et Stubbs, 2006). Si les médiateur·trice·s ne sont pas suffisamment formé·e·s aux crimes violents, un processus mal construit peut provoquer une rechute sévère pour la victime (Entretien 4). Il s'agit ici d'un autre élément important à prendre en compte, et à éviter à tout prix.

Cela renvoie à un autre enjeu : les médiateur·trice·s peuvent posséder certaines caractéristiques qui facilitent plus ou moins le processus de restauration, notamment leur niveau d'expérience

(Hayden, 2012). Les facilitateur·trice·s sont responsables de repérer les signes de la violence (Lünnenmann et Wolthuis, 2016), or comme mentionné ces derniers peuvent être subtils. Il est donc impératif que, par leur expérience et leur formation, les médiateur·trice·s comprennent parfaitement les logiques de la violence conjugale et de la manipulation (Stubbs, 2007 ; Lünnenmann et Wolthuis, 2016). Un exemple évoqué dans l'entretien 4 montre que l'incompétence peut avoir des conséquences graves pour les victimes.

Enfin, certain·e·s soulignent une inquiétude que la JR redonne une connotation privée à la violence conjugale, malgré un travail féministe de longue haleine pour construire une discussion publique à ce sujet (Daly et Stubbs, 2006 ; Hayden, 2012). Stubbs explique :

« theorizing crime primarily as a conflict between individuals fails to engage with questions of structural disadvantage and with raced, classed and gendered patterns of crime » (Stubbs, 2007, p. 171).

Ainsi, le processus hautement individualisé de la JR ne prévoit pas de place pour une compréhension structurelle de la violence. Brookes (2019) partage cette opinion, et souligne que la violence conjugale repose sur une compréhension discriminatoire du genre que la JR n'est pas en position de discuter et d'amener sur le devant de la scène publique.

Il est clair que ces différents obstacles sont légitimes, et doivent être pris au sérieux afin d'assurer la sécurité de la victime, ce qui est un enjeu fondamental. Toutefois, ces éléments ne sonnent pas le glas de la JR en cas de violence conjugale.

#### **4.C. UNE DISTINCTION**

Une distinction cruciale doit donc être faite : il existe différents types de violence conjugale, et ces catégories sont déterminantes pour la question qui nous occupe.

L'entretien mené avec une personne spécialisée dans le traitement psychologique des victimes et des auteurs a fait ressortir deux catégories : la violence symétrique et la violence complémentaire. Dans les cas de violence symétrique, les deux partenaires ont une relation égalitaire, et la violence résulte d'une escalade de la tension (Entretien 1). Au contraire, la violence complémentaire est caractérisée par une relation inégale, où un individu domine l'autre (Entretien 1). C'est dans ce genre de cas qu'il y a manipulation et censure sous la menace (Entretien 1). Ainsi, les situations symétriques peuvent se prêter au travail en thérapie – et par extension, en JR, puisque la rencontre est possible – mais ce n'est absolument pas envisageable pour la violence complémentaire.

D'autres sources proposent une catégorisation un peu différente. Lünnenmann et Wolthuis (2016) proposent quatre formes de violence :

- Le « terrorisme intime », basé sur la coercition, le contrôle prolongé, les représailles, la violence et la manipulation. Il s'agit du type le plus dangereux, qui dans le cadre de ce travail est assimilé à la violence complémentaire citée plus haut.
- La résistance violente, où la violence est un mécanisme d'auto-défense envers l'autre partenaire et n'a pas de but coercitif.
- Le contrôle mutuel, fortement semblable à la violence symétrique.
- La violence de situation, qui résulte de tensions ponctuelles et non d'efforts coercitifs de longue durée. Elle peut venir d'un·e ou des deux partenaires, mais sans effet de subordination.

Brookes (2019) adopte une classification similaire, en omettant la catégorie du contrôle mutuel. Selon Brookes (2019), il n'y a pas d'indication qu'une forme de violence soit plus appropriée que les autres pour être traitée en JR, et est sceptique dans tous les cas. D'abord, il est rare que des cas de violence peu graves et

ponctuelles remontent jusqu'à la police, qui pourrait ensuite envoyer le cas en JR (Brookes, 2019). De plus, la même discrimination de genre sous-tend toutes les formes de violence conjugale, et cet aspect n'est pas traité en JR (Brookes, 2019). Lünnenmann et Wolthuis (2016) décrivent un spectre, allant de la violence de situation au terrorisme intime, et avancent que la JR peut être appliquée aux cas les plus légers situés sur cet axe. Cela implique une considération minutieuse de chaque situation, et une évaluation des risques liés à une rencontre (Lünnenmann et Wolthuis, 2016).

Tout en tenant compte des limites pratiques et sociales soulevées par Brookes, je dégage le résumé suivant : il existe plusieurs types de violence conjugale. Certaines situations, marquées par une violence égalitaire et/ou ponctuelle peuvent faire l'objet de médiation. D'autres, où un·e partenaire maintient une emprise tenace et violente sur son ou sa conjoint·e, représentent de grands dangers et ne sont pas adaptées à la JR. J'avance deux autres conclusions importantes : le but fondamental de la JR est de fournir aux victimes des options autre que le parcours rétributif usuel (Gaarder, 2015 ; Allen et Sasson, 2020). Il n'est absolument pas question de faire de la justice restaurative une solution automatique, et de l'appliquer à tous les cas. Selon l'entretien 2, certain·e·s estiment qu'environ 20% des couples ne peuvent pas du tout être envoyés en JR. Seules certaines affaires, bien choisies, sont adaptées à cette démarche. Cela nous amène au deuxième point : l'importance des étapes préliminaires.

#### **4.D. ETAPES PRÉLIMINAIRES**

« Across the board, practitioners agree that preparation is the most important work of the restorative process » (Allen et Sasson, 2020, p.12).

Le sentiment exprimé ci-dessus se retrouve à travers de nombreuses sources (Hayden, 2012 ; Lünnenmann et Wolthuis, 2016). La préparation à la médiation est une étape fondamentale, sur laquelle repose grandement le fonctionnement de la JR ainsi que la

sécurité des participant·e·s. La première étape est le choix attentif des cas à traiter par une analyse de l'historique de violence d'un couple, ainsi que l'évaluation de l'état des individus (Hayden, 2012). D'une part, cette phase permet de déterminer de quel genre de violence il est question, et donc si la situation est trop dangereuse pour la JR<sup>7</sup>. Une évaluation des risques doit avoir lieu, afin de déterminer la menace que représente l'auteur·e des faits (Lünnenmann et Wolthuis, 2016). C'est aussi l'occasion pour le·la médiateur·trice de développer une relation avec lui ou elle, de déterminer s'il·elle est prêt·e à accepter la responsabilité de ses actions (Allen et Sasson, 2020), et le cas échéant de repérer les signes avant-coureurs de la violence (Lünnenmann et Wolthuis, 2016).

C'est aussi une étape cruciale pour la victime. Si la faisabilité de la médiation dépend du comportement de l'auteur·e, elle dépend aussi de celui de la victime. De nombreuses femmes ayant été la cible de violences souffrent de syndrome post-traumatique, ce qui peut nuire à leur participation dans le processus restauratif (Cheon et Regehr, 2006). Cet état requiert un long traitement thérapeutique (Cheon et Regehr, 2006). C'est pourquoi il est essentiel de ne pas choisir des affaires où les victimes sont encore traumatisées, et privilégier celles qui ont suivi un traitement et qui bénéficient de soutien médical (Entretiens). Il est également possible de développer des signes secrets, partagés par la victime et le·la médiateur·trice, pour communiquer discrètement pendant les séances et y mettre fin si besoin (Allen et Sasson, 2020).

Un entretien soulève l'importance de responsabiliser la victime (Entretien 2). La victime est tenue au courant de ce qu'il se passe pendant toute la préparation et comprend ce que représente le processus restauratif. Ainsi, elle est en position de décider si cela lui convient ou non, et dès lors qu'elle choisit de poursuivre le processus, elle est responsable de cette décision (Entretien 2). Cela implique un autre impératif : la justice restaurative doit être un processus fondamentalement volontaire, pour ne pas risquer

●  
<sup>7</sup> Un cas de violence symétrique peut se prêter à la justice restaurative, mais pas un cas de violence complémentaire.

d'imposer la démarche à des personnes qui ne sont pas équipées pour (Allen et Sasson, 2020). La différenciation entre violences coercitives ou ponctuelles permet de sortir de l'impasse causée par la difficulté d'obtenir un consentement libre de la victime. Les préparations de la victime et de l'auteur·e se font en parallèle, par des rencontres individuelles. Cela permet de mettre au clair les attentes, les besoins, et les limites des deux individus. Si ces éléments ne correspondent pas, par exemple si l'auteur·e ne peut pas offrir ce que la victime attend ou vice versa, le processus devrait être arrêté (Entretien 2).

Ces étapes préliminaires de sélection et de préparation des participant·e·s sont cruciales dans le processus : elles assurent que les individus ont des comportements adéquats pour la JR, que la victime ne risque pas d'être attaquée, et que toutes les parties pourront bénéficier de la démarche. Cette attention accordée à la préparation est une de plusieurs pratiques qui permettent d'adapter la JR aux cas difficiles, y compris ceux de violence conjugale.

#### **4.E. SOLUTIONS POUR RESTAURER EN TOUTE SÉCURITÉ**

Outre les phases préliminaires, d'autres éléments de la pratique restaurative peuvent être adaptés ou renforcés pour s'adapter aux situations difficiles.

Tout d'abord, pour des cas aussi délicats, il s'avère très bénéfique de constituer un réseau de professionnel·le·s qui contribuent au processus. Ainsi, outre la victime, l'auteur·e, et le·la médiateur·trice, peuvent aussi être présent·e·s : des spécialistes de l'aide aux victimes, d'anciennes victimes, et des représentant·e·s du système judiciaire (Gaarder, 2015). La collaboration avec des psychothérapeutes est aussi essentielle : la présence du médecin de la victime dans le réseau garantit qu'elle reçoit le soutien psychologique nécessaire (Entretiens 3 et 4). Enfin, il est constructif d'inviter des associations locales et des représentant·e·s de centre d'accueil pour femmes battues lors de l'élaboration du projet,

comme dans le projet décrit par Gaarder (2015). L'entretien 3 recommande également ce dernier point.

En plus de la présence d'un réseau, inclure des proches dans le processus peut avoir des avantages. Certain·e·s suggèrent que la présence de proches peut réduire les risques de violence, et que de travailler en cercles (plutôt qu'une médiation n'incluant que victime et auteur·e) facilite la formation de liens, de soutien et de sentiment de sécurité (Hayden, 2012). L'entretien 1 souligne l'importance pour les participant·e·s d'avoir un entourage qui peut leur venir en aide. De manière générale, la participation de l'entourage renforce le processus restauratif, et permet aussi aux victimes secondaires – les proches de la victime, par exemple – de se restaurer (Allen et Sasson, 2020).

Cette solution est néanmoins débattue. Dans les cas de violence conjugale, les membres de la famille et les ami·e·s peuvent avoir différents sentiments de loyauté envers les deux conjoint·e·s (Daly et Stubbs, 2006). Il n'est donc pas toujours possible de compter sur l'entourage comme un organisme de soutien. De plus, un soutien de la part de la communauté est attendu, ce qui ignore le fait que cette même communauté ait pu jouer un rôle complice dans la violence conjugale (Cheon et Regehr, 2006). Si la communauté ou l'entourage partage avec l'auteur·e une vision sexiste, cette influence se fera ressentir sur son comportement (Brookes, 2019). Former un réseau de soutien tout au long du processus restauratif n'est donc pas si facile : il n'y a pas de garantie que les attitudes de cet entourage ne renforcent pas des comportements violents. Comme solution, Allen et Sasson (2020, p. 14) disent :

« facilitators should also ensure that everyone in the circle holds a strong anti-violence norm and will not minimize the harm ».

Cela représente, selon moi, une condition sine qua non à la participation de l'entourage. Même si respecter ce principe peut être difficile, cela en vaut la peine : le fait d'inclure des membres de la communauté dans les discussions combat les normes discriminatoires et renforce les efforts d'aide aux victimes à plus large échelle

(Gaarder, 2015 ; Allen et Sasson, 2020). Il est certainement trop tôt pour évaluer la réalité de cet impact sur l'environnement social. Néanmoins, cela pourrait constituer le début d'une réponse à la critique de Brookes (2019) sur la capacité à traiter la violence dans sa dimension structurelle.

Il existe aussi le risque que les auteur·e·s de violence conjugale aient recours à la violence. La recherche de Gaarder (2015) montre que si la JR peut aider à réduire les comportements violents, la transformation est rarement complète. Une bonne partie des victimes estime que leur (ex-) partenaire aurait besoin d'aide supplémentaire pour traiter ces comportements inappropriés ; dans les cas observés, le cercle a pu exiger des traitements thérapeutiques et de désintoxication (Gaarder, 2015). Du côté des personnes violentes, certaines témoignent d'une envie d'évoluer, et le besoin d'un encadrement constructif (Allen et Sasson, 2020). L'entretien 1 explique que les travaux de groupe sur la réduction de la violence peuvent s'avérer très bénéfiques pour les conjoint·e·s violents. Il est aussi important de discuter d'autres déclencheurs de la violence, en particulier les addictions (Entretien 1). Ainsi, la JR peut, d'une part, aider à réduire le problème de la violence grâce à son encadrement et à sa dynamique de groupe. De l'autre, elle peut aussi être une première étape vers un traitement plus poussé des comportements violents.

Un des éléments les plus récurrents est l'extrême importance d'une formation spécifique aux violences conjugales (Allen et Sasson, 2020 ; Lünneemann et Wolthuis, 2016 ; Gaarder, 2015). Un des risques de la JR est que le·la médiateur·trice ne possède pas une connaissance complète des subtilités et des dangers de la violence domestique. Ainsi, seulement les facilitateur·trice·s ayant suivi une formation dédiée, en plus de la formation de base, devraient être autorisé·e·s à traiter ces affaires délicates.

Il est aussi impératif que l'auteur·e assume, au moins en partie, la responsabilité de la faute dès le début du processus (Allen et Sasson, 2020). Il s'agit là d'un élément à aborder lors de la

préparation. Lors de la médiation<sup>8</sup> elle-même, le·la médiateur·trice doit adopter une approche appropriée. Il faut, d'une part, réaffirmer que c'est l'auteur·e qui est entièrement responsable des faits, pas la victime (Lünnenmann et Wolthuis, 2016). Cela réduit aussi les risques de victimisation secondaire évoqués plus haut. Néanmoins, le·la facilitateur·trice doit être impartial·e, et ne doit se placer du côté ni d'un individu ni de l'autre (Lünnenmann et Wolthuis, 2016). L'entretien 2 explique que les actions sont condamnées, jamais les personnes.

De plus, la justice restaurative est une démarche profondément modulable, ce qui peut présenter des désavantages, mais est aussi un avantage considérable. Les entretiens et la documentation académique montrent la grande variété des formes que la JR peut adopter. Cette flexibilité permet de s'adapter aux besoins et aux limites de tou·te·s les participant·e·s (Entretien 4). Cela permet ainsi d'éviter de mettre les personnes – victimes ou auteur·e·s – dans des situations désagréables, voire dangereuses, et limite certains risques<sup>9</sup>.

Une autre solution possible est le recours à une supervision des facilitateur·trice·s, ce qui est une bonne manière de garantir l'intégrité du processus (Lünnenmann et Wolthuis, 2016). De plus, il est important de développer la recherche sur le fonctionnement des projets de JR pour violence conjugale (Brookes, 2019). Dans les programmes de l'entretien 4, un processus constant de feedback, d'évaluation et de changement selon les besoins est mis en place. Puisque la JR en soi, mais surtout dans les cas de violence conjugale, est une méthode relativement récente, un grand travail d'observation et d'adaptation est encore nécessaire pour éviter les failles et améliorer l'expérience pour toutes les parties.

Enfin, il existe une multitude d'autres éléments pratiques qui permettent d'adapter la JR. On peut citer : le fait de ne pas

●  
<sup>8</sup> Il vaut d'ailleurs la peine de préciser que par « médiation » je n'entends pas que les deux parties sont également responsables, et je reconnais la pertinence des débats sur le terme.

<sup>9</sup> En particulier ceux liés à la violence et à la victimisation secondaire

étiqueter les participant·e·s (Hayden, 2012), la présence d'un homme *et* d'une femme comme facilitateur·trice·s (Hayden, 2012 ; Lünnenmann et Wolthuis, 2016), une limite temporaire stricte pour chaque séance (Entretien 3), la création d'espaces séparés pour les deux parties (Lünnenmann et Wolthuis, 2016), ou encore la mise en place de séances « follow-up » (Lünnenmann et Wolthuis, 2016 ; Allen et Sasson, 2020). Ce sont autant d'éléments pratiques qui complètent cette transformation de la JR. La recherche de Gaarder (2015) suggère aussi une organisation de la JR intéressante, avec la formation d'un cercle distinct pour la victime et pour l'auteur·e, ce qui rend la rencontre totalement optionnelle et permet de s'adapter aux besoins de l'un et de l'autre (soutien ou sentence). Ainsi, une exploration des différentes formes de JR pourrait produire des résultats intéressants. Gaarder (2015) mentionne également un manque de standards dans l'accueil des victimes ; cela fait écho aux remarques de Gavrielides (2007) qui appelle à l'élaboration de standards minimums. Je pense que cela serait une bonne pratique pour la JR en général, mais d'autant plus dans les cas sensibles. Beaucoup de critères doivent être respectés, et peuvent servir de base pour formuler des régulations assurant une pratique sûre et efficace.

#### **4.F. SÉCURITÉ, APPLICABILITÉ ET CONFIANCE**

Ce que cette partie démontre, c'est que le développement pratique de la JR a permis de faire émerger des solutions possibles aux problèmes les plus souvent soulevés. En d'autres mots, « [g]eneric models of RJ will not do » (Stubbs, 2010 dans Gaarder, 2016, p. 361). Les modèles de base de la JR doivent être retravaillés et améliorés, ce qui est possible en passant par le terrain et en étudiant les résultats de ces expériences pratiques. La clé est une mise en place intelligente, prudente, qui se fera pas à pas en surveillant toujours que le processus soit sécurisant et satisfaisant pour tou·te·s les participant·e·s. J'estime donc que la justice restaurative *peut* être appliquée aux affaires de violence conjugale – pour autant que les cas soient attentivement sélectionnés, que des conditions

spécifiques soient respectées, et que la mise en pratique soit progressive et réflexive<sup>10</sup>.

Cette conclusion est en outre possible grâce à l'évolution de la justice restaurative comme un complément au système judiciaire<sup>11</sup>. L'entretien 1 explique que le traitement psychologique des victimes et des auteur·e·s ne peut se réaliser que grâce à une collaboration avec le système judiciaire, qui est le seul pouvant forcer les individus réfractaires – surtout les auteur·e·s – à suivre un programme de traitement. Les cas décrits par Gaarder (2015) ont tous eu recours à de la détention, caractéristique propre à la justice rétributive. Bien qu'elle n'aurait pas plu aux auteur·e·s des années 1970, l'orientation relativement peu abolitionniste de la JR est maintenant à exploiter pour permettre l'application de ses méthodes aux cas graves.

Ainsi, grâce à ce lien au système judiciaire et à l'élaboration de pratiques spécifiques, la JR peut parfois être utilisée en cas de violence conjugale. Cela signifie que ce genre d'affaires pourra bénéficier du potentiel de restauration du lien social qu'offre la JR. Entre autres, le fait de travailler en groupe<sup>12</sup> est un outil remarquable pour construire un réseau social et pour recevoir le soutien nécessaire (Gaarder, 2015). Cela est d'autant plus pertinent que les victimes de violence manquent souvent de capital social (Larance et Porter, 2004). D'ailleurs, Carvajal Sánchez (2010) trouve que le fait d'accorder de l'importance au lien social prédit une meilleure disposition envers la JR. À terme, la JR peut donc aider à rétablir



<sup>10</sup> Voir le Tableau 2, à la page 25, pour un résumé des solutions abordées dans ce chapitre.

<sup>11</sup> Comme abordé plus haut dans ce travail, concevoir la justice restaurative en tant que composante du système judiciaire est actuellement l'option la plus réaliste.

<sup>12</sup> Cela indique que les formes de JR basées sur le cercle seraient plus efficaces que la VOM sur ce plan-là.

un bon niveau de confiance sociale chez les participant·e·s, ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de la société.

**Tableau 2. Résumé des risques de l'application de la justice restaurative en cas de violence conjugale, et des solutions proposées qui y répondent**

Risque associé à la JR	Solutions proposées
Manipulation et censure de la parole	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection des cas selon type de violence</li> </ul>
Discrétion des comportements coercitifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection des cas selon type de violence</li> <li>- Formation spécifique sur la violence conjugale</li> </ul>
Malhonnêteté des excuses	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas attendre d'excuse ou de pardon</li> </ul>
Potentiel de violence	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection des cas selon type de violence</li> <li>- Présence de l'entourage si associée à une forte norme anti-violente</li> <li>- Dynamique de groupe et encadrement</li> <li>- Traitement supplémentaire selon besoins</li> <li>- Flexibilité du processus</li> </ul>
Victimisation secondaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection de victimes capables de supporter le processus</li> <li>- Responsabilisation et transparence</li> <li>- Processus toujours volontaire</li> <li>- Travailler en réseau</li> <li>- Posture lors de la médiation qui affirme responsabilité de l'auteur·e</li> <li>- Flexibilité du processus</li> </ul>

Manque d'expérience de certain·e·s médiateur·trice·s	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Formation spécifique sur la violence conjugale</li> </ul>
Re-privatisation de la violence conjugale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Inclure les proches et la communauté</li> <li>- Renforcer norme anti-violence</li> </ul>
Irresponsabilité de l'auteur·e	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sélection d'auteur·e·s capables d'assumer leur responsabilité</li> <li>- Posture lors de la médiation qui affirme responsabilité</li> </ul>
Trop grandes variations dans la pratique de la JR	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Supervision</li> <li>- Évaluation</li> <li>- Création de standards minimums</li> </ul>

Lors de mes contacts avec divers acteur·trice·s impliqué·e·s dans le domaine de la JR et/ou des violences conjugales<sup>13</sup>, j'ai remarqué que tou·te·s témoignaient au moins d'une ouverture d'esprit envers l'application de la justice restaurative aux cas de violence conjugale. Cela peut être surprenant, étant donné la quantité de littérature critique à ce sujet. Bien que cela constitue une première étape, la concrétisation de ce genre audacieux de JR n'est pas facile. L'entretien 3 propose de rendre la médiation possible pendant la période de six mois sans contact parfois imposée aux couples par les juges. Il existe donc des possibilités de mise en place dans la procédure actuelle. Ma recherche révèle toutefois que certaines questions pratiques sont encore à élucider – à quel moment du processus intervenir ? Qui devrait avoir la charge d'orienter les victimes vers la JR ?<sup>14</sup> De plus, certaines autorités, voire le



<sup>13</sup> Spécialistes de la médiation, du suivi thérapeutique, ou encore de l'accueil de victimes de violence.

<sup>14</sup> Il n'est pas clair si cette responsabilité devrait revenir aux centres d'accueil pour victimes, ou si cela devrait se faire via le système judiciaire.

public, peuvent encore être sceptiques face à la justice restaurative. Il reste certainement un travail de sensibilisation et d'information à faire, pour s'assurer que tout le monde comprenne bien le fonctionnement et la signification des méthodes restauratives. C'est particulièrement le cas pour les affaires graves : même si ce travail montre que la gravité n'est pas un critère éliminatoire pour la JR, cela ne veut pas dire que le public acceptera cela si facilement. Il est prouvé que plus le crime est sérieux, moins les réponses restauratives sont populaires (Carvajal Sánchez, 2010), ce qui se voit dans les résultats de Bugnon (2017) avec des propositions de sanctions parfois très violentes envers les criminel·le·s sexual·le·s. La logique punitive « colonise idéologiquement » (Carvajal Sánchez, 2010, p.183), ce qui rend difficile cette transition vers la restauration ; un changement de perspective est nécessaire (Entretien 3). Une meilleure éducation sur le système de justice est une voie à explorer pour provoquer cette transition (Carvajal Sánchez, 2010). Les Suisse·sse·s sont prêt·e·s à recourir à des formes de sanction alternatives (Bugnon, 2017) ; un travail de sensibilisation doit être le moyen d'exploiter cette ouverture en faveur de la JR et d'affaiblir les élans les plus punitifs. Pendant la rédaction de ce travail, j'ai constaté à plusieurs reprises la diffusion d'émissions sur la JR à la radio et télévision suisses, ce qui contribue certainement à développer la sensibilité du public sur ces questions. Pour l'instant, je ne pense pas que l'application de la JR à la violence conjugale, au moins de manière plus répandue, soit possible en Suisse. Le potentiel est certainement là, et l'envie aussi chez certain·e·s, mais un travail préliminaire est encore à faire.



## 5. CONCLUSION

Cette recherche s'est intéressée à deux questions fondamentales qui occupent le champ de la justice restaurative. D'abord a été posée la question des liens entre justice restaurative et système judiciaire. Malgré la persistance d'arguments abolitionnistes, l'applicabilité de la JR dépend maintenant d'une combinaison des deux justices, et d'un processus restauratif connecté à la procédure pénale. Cela est le résultat d'un mouvement historique en faveur de la justice punitive, qui a atteint son sommet dans les années 1990 et est une composante fondamentale de l'avènement néo-libéral de l'époque. Bien que contraire aux origines de la JR, cette association au système judiciaire permet d'augmenter le potentiel de la JR en rendant l'application aux cas graves possibles.

La deuxième question abordée dans ce travail est celle de l'application controversée de la JR aux cas de violence conjugale. Le fait d'associer la JR au système judiciaire favorise son utilisation dans ces situations graves et délicates. Ainsi, il est parfois possible d'appliquer des méthodes restauratives aux affaires de violence conjugale. Néanmoins, la JR n'est pas une solution systématique et reste une possibilité parmi d'autres. De surcroît, la sécurité des participant·e·s est un enjeu majeur. C'est pourquoi une sélection stricte des cas, un travail intensif de préparation, ainsi que plusieurs autres mesures pratiques sont des exigences à respecter absolument. Le travail de terrain et l'innovation permettent d'adapter la JR aux obstacles spécifiques de la violence conjugale, à condition de toujours rester prudent et d'allier le terrain à un travail de surveillance et d'évaluation constant.

La Suisse représente un contexte ambigu pour le développement de la JR. D'une part, une solide confiance envers les institutions et une tendance modérée à punir offrent de bonnes bases.

De plus, le travail fourni par la société civile contribue au développement de la JR depuis le début du 21<sup>e</sup> siècle. Il faut néanmoins prendre en compte l'existence d'un contre-courant, qui se révèle notamment par le biais des outils de démocratie directe, témoignant chez certain·e·s d'une forte sévérité envers les criminel·le·s. D'autres particularités du système suisse – la redondance législative, la culture de droit positif – peuvent aussi compliquer la mise en place de la JR. Dans le cas spécifique de la violence conjugale, un travail de sensibilisation de la population, ainsi que la précision de certains éléments pratiques, sont encore nécessaires pour permettre un avancement de la JR.

Malgré ces difficultés, la justice restaurative en Suisse pourrait augmenter la confiance que la population accorde aux institutions pénales. La justice rétributive en général essuie des critiques depuis des années, et la JR peut être une solution pour y intégrer des valeurs plus bienveillantes. De plus, la criminalité et la violence ont comme effet d'isoler les victimes et de réduire leur niveau de confiance sociale, alors que la JR permet au contraire de se reconstruire un réseau social – y compris dans des situations de fort isolement liées à la violence conjugale. La confiance, à la fois envers les institutions et envers nos concitoyen·ne·s, est une ressource dont l'importance ne doit pas être sous-estimée ; elle forme et maintient de bonnes relations entre les individus, ce qui est essentiel pour une société fonctionnelle. La justice restaurative, avec son potentiel de consolidation de la confiance, est donc un atout prometteur, d'autant plus que les deux types de confiance se renforcent mutuellement.

La justice restaurative, maintenant solidement présente en Suisse, mais encore peu développée par comparaison internationale, représente un vrai potentiel sur plusieurs niveaux. Pour en profiter, du travail est encore nécessaire pour surmonter les différents obstacles et pour l'intégrer dans le contexte particulier suisse.

## 6. BIBLIOGRAPHIE

Allen Charlene et Sasson Erika (2020), Using Restorative Approaches To Address Intimate Partner Violence : a New York City Blueprint, [en ligne], <https://www.courtinnovation.org/publications/restorative-approaches-address-intimate-partner-violence> (consulté le 26 février 2021), mimeo.

Balvig Flemming (2005), When Law and Order Returned to Denmark, *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, Vol. 5, N°2, pp. 167-187.

Besnier Christiane (2017), The future of the criminal trial : France, Belgium, and Switzerland, *Les Cahiers de la Justice*, Vol. 4, N°4, pp. 639-652.

Blumstein Alfred, Tonry Michael et Van Ness Asheley (2005), Cross-National Measures of Punitiveness, *Crime and Justice*, Vol. 33, pp. 347-376.

Boillat-Madfouny François (2020), La confiance du public et le monopole de l'autorité publique sur l'administration de la justice pénale, Université de Montréal, [en ligne], <https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/handle/1866/24257>, (consulté le 26 février 2021), mimeo.

Braithwaite John (1989), *Crime, Shame and Reintegration*, Cambridge : Cambridge University Press.

Brien Andrew (1998), Mercy Within Legal Justice, *Social Theory and Practice*, Vol. 24, N°1, pp. 83-110.

Brookes Derek R. (2019), Restorative Justice and Domestic Violence, [en ligne], <https://independent.academia.edu/DerekBrookes> (consulté le 26 février 2021), mimeo.

Brooks Thom (2015), Punitive Restoration: Rehabilitating Restorative Justice, *Raisons politiques*, Vol. 59, N°3, pp. 73-89.

Bugnon Géraldine (2017), Punir autrement ? Sanctions alternatives et émergence de nouveaux modèles de justice, *Revue internationale de criminologie et de police technique et scientifique*, N°4, pp. 408-424.

Carjaval Sánchez Fernando (2010), Justice réparatrice, médiation pénale et restauration du lien social : une utopie éducative?, Université de Genève, [en ligne], <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:5994>, (consulté le 16 novembre 2020), mimeo.

Chambarlhac Vincent (2010), Lilian Mathieu, Les années 70, un âge d'or des luttes, *Cahiers d'histoire*, N°11, [en ligne], <http://journals.openedition.org/chrhc/2094> (consulté le 26 février 2021).

Cheon Aileen et Regehr Cheryl (2006), Restorative Justice Models in Cases of Intimate Partner Violence : Reviewing the Evidence, *Victims & Offenders*, Vol. 1, N°4, pp. 369-394.

Christie Nils (1977), Conflicts As Property, *The British Journal of Criminology*, Vol. 17, N°1, pp. 1-15.

Daly Kathleen et Stubbs Julie (2006), Feminist engagement with restorative justice, *Theoretical Criminology*, Vol. 10, N°1, pp. 9-28.

Dardanelli Paolo et Mueller Sean (2014), Langue, culture politique et centralisation en Suisse, *Revue internationale de politique comparée*, Vol. 21, N°4, pp. 83-104.

Depierraz Djaya (2018), La médiation pénale en droit suisse : cadre légal et mise en oeuvre dans les cantons de Fribourg, de Genève et du Valais, Université de Lausanne, [en ligne], [https://serval.unil.ch/notice/serval:BIB\\_59598F54010F](https://serval.unil.ch/notice/serval:BIB_59598F54010F), (consulté le 20 janvier 2021), mimeo.

Foucault Michel (1975), *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris : Gallimard.

Gardner Emily (2015), Lessons from a restorative circles initiative for intimate partner violence, *Restorative Justice*, Vol. 3, N°3, pp. 342-367.

Gavrielides Theo (2011), Restorative practices : from the early societies to the 1970s, *Internet Journal of Criminology*, [en ligne], [https://958be75a-da42-4a45-aafa-549955018b18.filesusr.com/ugd/b93dd4\\_b68b3e905ddb480695a6a7c703d13630.pdf](https://958be75a-da42-4a45-aafa-549955018b18.filesusr.com/ugd/b93dd4_b68b3e905ddb480695a6a7c703d13630.pdf) (consulté le 10.11.2020).

Gavrielides Theo (2007), *Restorative Justice theory and practice : addressing the discrepancy*, Helsinki : Heuni.

Gollwitzer Mario, Süßenbach Philipp et Hannuschke Marianne (2015), Victimization experiences and the stabilization of victim sensitivity, *Frontiers in Psychology*, Vol. 6, [en ligne], <https://www.frontiersin.org/articles/10.3389/fpsyg.2015.00439/full>, (consulté le 26 février 2021).

Hayden Anne (2012), Safety issues associated with using restorative justice for intimate partner violence, *Women's Studies Journal*, Vol. 26, N°2, pp. 4-16.

Kuhn André (2002), Public and Judicial attitudes to punishment in Switzerland, in : Roberts Julian V., Hough Mike (eds), *Changing Attitudes to Punishment: Public Opinion, Crime and Justice*, Cullompton: Willan Publishing, pp. 115-127.

Larance Lisa Young et Porter Maryann Lane (2004), Observations From Practice : Support Group Membership as a Process of Social Capital Formation Among Female Survivors of Domestic Violence, *Journal of Interpersonal Violence*, Vol. 19, N°6, pp. 676-690.

Laurent Éloi (2009), Peut-on se fier à la confiance ?, *Revue de l'OFCE*, Vol. 108, N°1, pp. 5-30.

Le Temps (2010), Le renvoi des étrangers criminels, [en ligne], <https://www.letemps.ch/suisse/renvoi-etrangers-criminels> (consulté le 25 mars 2021).

Lokanan Mark (2009), An open model for restorative justice : is there room for punishment?, *Contemporary Justice Review*, Vol. 12, N°3, pp. 289-307.

London Ross (2010), The restoration of trust : Bringing restorative justice from the margins to the mainstream, *Criminal Justice Studies*, Vol. 16, N°3, pp. 175-195.

Lünnemann Katinka et Wolthuis Annemieke (2016), Restorative Justice and Domestic Violence : A Guide for practitioners, [en ligne], [https://www.unodc.org/e4j/data/\\_university\\_uni/\\_restorative\\_justice\\_and\\_domestic\\_violence\\_a\\_guide\\_for\\_practitioners.html?lng=en](https://www.unodc.org/e4j/data/_university_uni/_restorative_justice_and_domestic_violence_a_guide_for_practitioners.html?lng=en) (consulté le 10 avril 2021), mimeo.

Marozzi Marco (2015), Measuring Trust in European Public Institutions, *Social Indicators Research*, Vol. 123, N°3, pp. 879-895.

Noakes-Duncan Thomas (2016), The Emergence of Restorative Justice in Ecclesial Practice, *Journal of Moral Theology*, Vol.5, N°2, pp. 1-21.

Ossipow William (1994), Le système politique suisse ou l'art de la compensation, in : Papadopoulos Yannis (ed), *Elites politiques et peuple en Suisse : analyse des votations fédérales : 1970-1987*, Lausanne : Réalités sociales, pp. 13-55.

Parlement suisse (2009), Fourchette des peines. Etudier la pratique des tribunaux, [en ligne], [https://www.parlament.ch/fr/\\_ratsbetrieb/\\_suche-curia-vista/\\_geschaefft?AffairId=20093366](https://www.parlament.ch/fr/_ratsbetrieb/_suche-curia-vista/_geschaefft?AffairId=20093366) (consulté le 26 février 2021).

Pauchard Olivier (2008), Un vote entre émotion et raison, [en ligne], [https://www.swissinfo.ch/fre/\\_un-vote-entre-%C3%A9motion-et-raison/7072758](https://www.swissinfo.ch/fre/_un-vote-entre-%C3%A9motion-et-raison/7072758) (consulté le 25 mars 2021).

Perán Jorge Ollero (2017), Pragmatic abolitionism? Defining the complex relationship between restorative justice and prisons, *Restorative Justice*, Vol. 5, N°2, pp. 178-197.

Queloz Nicolas (2011), Les prisons suisses doivent-elles s'aligner sur le «tout sécuritaire»? in : Queloz Nicolas, Luginbühl Ulrich,

Senn Ariane, Magri Sarra (eds.), *Pressions publiques sur les prisons: la sécurité à tout prix?*, Berne : Stämpfli, pp. 1-28.

RadioLac (2018), Internement à vie de Claude D. annulé, [en ligne], <https://www.radiolac.ch/politique/internement-a-vie-de-claude-d-annule/> (consulté le 25 mars 2021).

Randy E Barnett (1977), Restitution : A New Paradigm of Criminal Justice, *Ethics*, Vol. 87, N°4, pp. 279-301.

Schluer Ulrich (2004), Oui à l'initiative pour l'internement – priorité à la protection de la population !, [en ligne], <https://www.udc.ch/actualites/articles/exposes/oui-a-linitiative-pour-linternement-priorite-a-la-protection-de-la-population/> (consulté le 25 mars 2021).

Schwenkel Christof (2014), Confidence in Alternative Dispute Resolution: Experience from Switzerland, *International Journal for Court Administration*, Vol. 6, N°1, pp. 37–53.

Simmel Georg (1906), The Sociology of Secrecy and of Secret Societies, *American Journal of Sociology*, Vol. 11, N°4, pp. 441-498.

Sitarz Olga (2019), Can Criminal Law Instruments Implement the Concept of Restorative Justice ?, *International Journal of Forensic Sciences*, Vol. 4, N°2, [en ligne], <https://medwinpublishers.com/IJFSC/volume.php?volumeId=186&issueId=665> (consulté le 26 février 2021)

Strimelle Véronique (2007), La justice restaurative : une innovation du pénal ?, *Champ pénal/ Penal field*, [en ligne], <http://journals.openedition.org/champpenal/912>, (consulté le 20 janvier 2021).

Stubbs Julie (2007), Beyond apology? Domestic violence and critical questions for restorative justice, *Criminology & Criminal Justice*, Vol. 7, N°2, pp. 169-187.

Walgrave Lode (1999), La justice restaurative : à la recherche d'une théorie et d'un programme, *Criminologie*, Vol. 32, N°1, pp. 7-29.

Walgrave Lode (2008), *Restorative Justice, Self-interest and Responsible Citizenship*, Abingdon : Routledge.

Quelle est la meilleure manière de répondre à la criminalité ? La question fait débat depuis des décennies. Ce travail s'intéresse à une solution, relativement récente, mais qui peine encore à trouver sa place en Suisse: la justice restaurative.

La mise en place de la justice restaurative en Suisse soulève de nombreuses interrogations, dont certaines qui existent depuis la création du concept au 20e siècle. Les méthodes restauratives seraient-elles plus efficaces et plus sûres en tant qu'alternative au système judiciaire traditionnel, ou en tant que complément? De plus, ce type de résolution de conflit «douce» semble parfois restreint aux crimes peu graves - dans quelle mesure la justice restaurative peut-elle intervenir dans des affaires sérieuses?

Alors que la justice restaurative prend plus d'ampleur à l'international, il est important de s'interroger sur sa place en Suisse. Le bon fonctionnement du système judiciaire dépend en partie de sa légitimité, et ce travail avance l'argument que la justice restaurative pourrait consolider la confiance sociale, ainsi que la confiance envers les institutions.

Tous ces aspects sont cristallisés dans la problématique de la violence conjugale. Ce crime, si délicat à gérer, rend saillants les enjeux de sécurité, de confiance, et du rôle du système judiciaire. En abordant ce sujet, ce travail cherche à estimer quel potentiel représente actuellement le développement de la justice restaurative en Suisse.

Mélanie Rufi est une étudiante à l'Université de Genève. Ce travail a été effectué dans le contexte de son Bachelor en sociologie.